



RAPPORT
D'ACTIVITÉS
2024

AU CŒUR
DES DROITS ET LIBERTÉS



CEUVRE DE LA PAGE COUVERTURE

Hélène Cloutier

Sans titre, n° 4, 2017

Acrylique sur toile

© Collection Vincent et moi

CIUSSS de la Capitale-Nationale



Vincent et moi est un programme qui place l'art au centre de ses actions; il croit en la portée et aux bienfaits de l'art pour contribuer au développement, au bien-être et au rétablissement des personnes qui vivent avec des enjeux de santé mentale.

TDP Tribunal des droits
de la personne

Cette publication a été rédigée et produite par le personnel du Tribunal des droits de la personne.

La version électronique du rapport peut être consultée sur le site du Tribunal : tribunaldesdroitsdelapersonne.ca

Graphiste
Charles Lessard

Tribunal des droits de la personne
Mars 2025

Toute reproduction ou traduction sont autorisées, à condition d'en mentionner la source.

Dépôt légal : 2025

Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN : 978-2-555-00321-7 (version imprimée)
ISBN : 978-2-555-00320-0 (PDF)

Bibliothèque et Archives Canada
ISSN : 2369-9906 (PDF)

TABLE DES MATIÈRES

<u>Lexique</u>	5
<u>Mot du Président</u>	6

LA PRÉSENTATION DU TRIBUNAL

<u>Le contexte entourant la création du Tribunal</u>	12	<u>Les réunions des membres et le Sommet 2024</u>	23
<u>Une réforme d'envergure</u>	12	<u>Les réunions des membres</u>	23
<u>La compétence du Tribunal</u>	13	<u>Le Sommet 2024</u>	25
<u>La composition du Tribunal</u>	15	<u>La participation à la vie juridique de la communauté</u>	32
<u>Les membres du Tribunal</u>	15	<u>Les activités de la Présidence</u>	32
La Présidence		<u>Les activités des membres et de l'équipe du service juridique</u>	35
Les juges			
Les assesseurs			
<u>Le personnel du Tribunal</u>	21		
L'équipe du service juridique			
Le personnel administratif			
Les stagiaires			

LA VIE JURIDIQUE DU TRIBUNAL

<u>Les décisions rendues par le Tribunal</u>	40	<u>Les décisions portées en appel</u>	62
<u>Quelques décisions phares</u>	40	La Cour suprême du Canada	62
<u>Les décisions rendues en matière de discrimination</u>	43	La Cour d'appel du Québec	62
Actes juridiques	43	<u>L'activité judiciaire du Tribunal en chiffres</u>	66
Emploi	47	<u>Les conférences de règlement à l'amiable</u>	67
Profilage	49	<u>Le recensement et la diffusion des décisions du Tribunal</u>	67
<u>Les décisions rendues en matière d'exploitation de personnes âgées ou en situation de handicap</u>	51		
<u>Les décisions rendues en cours d'instance</u>	55		
Demandes concernant les interrogatoires	55		
Demande des parties défenderesses pour permission d'interroger un représentant de la partie demanderesse	56		
Demandes de rejet et compétence ...	57		
Demande d'intervention	60		

LEXIQUE



AQUR	Association des Québécois unis contre le racisme
ASC	agent et agente du service correctionnel
Charte	<i>Charte des droits et les libertés de la personne</i> ¹
CLSC	Centre local de services communautaires
C.c.Q.	Code civil du Québec ²
C.p.c.	<i>Code de procédure civile</i> ³
CDPDJ	Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
CRA	Conférence de règlement à l'amiable
MAPAQ	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
MSP	Ministère de la Sécurité publique
Orientations générales	Orientations générales du Tribunal des droits de la personne
ONU	Organisation des Nations unies
PGQ	Procureur général du Québec
Règlement du Tribunal	<i>Règlement du Tribunal des droits de la personne</i> ⁴
SPVM	Service de police de la Ville de Montréal
SPL	Service de police de la Ville de Laval
SPVQ	Service de police de la Ville de Québec
Tribunal	Tribunal des droits de la personne

1. RLRQ, c. C-12.

2. RLRQ c CCQ-1991.

3. RLRQ c C-25.01.

4. C-12, r. 7.



L'HONORABLE
CHRISTIAN BRUNELLE

MOT DU PRÉSIDENT

*« Dans un voyage
ce n'est pas la destination qui compte
mais toujours le chemin parcouru,
et les détours surtout. »⁵*

Dès mon passage à la faculté de droit de l'Université Laval au milieu des années 1980, je me suis laissé entraîner sur la route des droits et libertés. J'ai souvenir encore de ce cours de Droit constitutionnel III où le réputé constitutionnaliste Henri Brun nous avait fait découvrir l'arrêt *Oakes*⁶, fraîchement rendu par la Cour suprême du Canada en février 1986.

Une fois le Barreau complété, j'ai emprunté d'heureux détours, de la pratique privée du droit à l'enseignement des droits et libertés, d'abord comme chargé de cours, puis plus tard comme professeur titulaire spécialisé dans le domaine des Chartes et du droit du travail. Ce parcours universitaire allait me fournir l'occasion d'écrire sur la Charte québécoise et de communiquer ma passion pour ce document unique à valeur quasi constitutionnelle.

En septembre 2015, ma carrière prenait un nouveau tournant en accédant à la magistrature au sein de la Cour du Québec. En 2019, j'étais désigné membre du Tribunal des droits de la personne pour en devenir le président par intérim, le 28 août 2024, comme si une certaine destinée se confondait avec la destination.

C'est un privilège pour moi de faire état des réalisations du Tribunal en 2024, tout en reconnaissant que plusieurs d'entre elles sont le fruit des efforts de ma prédécesseure, l'honorable Madeleine Aubé, et de l'équipe dynamique qu'elle a su réunir autour d'elle.

5. Citation attribuée à l'écrivain français Philippe Pollet-Villard.

6. *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103.



Sur le plan juridictionnel, le Tribunal a eu cette année à statuer sur une demande fondée sur le motif de discrimination relatif à « l'identité ou l'expression de genre » ajouté à l'article 10 de la Charte par l'effet de la *Loi visant à renforcer la lutte contre la transphobie et à améliorer notamment la situation des mineurs transgenres*⁷, entrée en vigueur le 10 juin 2016. Cette demande a fourni au Tribunal l'occasion de clarifier les concepts évolutifs de « genre », d'« identité de genre » et de personnes « trans », « non-binaire » et « cisgenre ». Ce faisant, il a rappelé qu'une entreprise qui exploite un bar ne peut refuser d'embaucher une femme trans sous prétexte que la clientèle – qu'elle qualifiait de « vieux-jeu » – pourrait avoir des réactions hostiles à son endroit⁸.

L'accès à l'emploi des personnes qui ont des antécédents judiciaires peut également être compromis sans raison valable. C'est le constat du Tribunal face au refus de l'exploitant d'une résidence pour personnes âgées d'embaucher comme « chef de la maintenance » un candidat condamné en 1997 à deux ans de probation et 120 heures de travaux communautaires en lien avec un acte de violence conjugale. Faute de lien entre cette lointaine condamnation et le poste à pourvoir, une somme de 5000 \$ est notamment accordée au candidat pour le préjudice moral subi⁹.

Une autre décision s'est ajoutée cette année au corpus jurisprudentiel émanant du Tribunal en matière de profilage racial. À la suite d'une audition qui s'est étalée sur une période de 8 jours, le Tribunal a jugé que l'interception d'un homme noir par la police du seul fait qu'il conduisait une voiture immatriculée au nom d'une femme – sa conjointe, en l'occurrence – constituait une discrimination illicite qui ne trouvait pas d'explication raisonnable selon la preuve. Deux policières du Service de police de la Ville de Laval sont condamnées à payer chacune 2000 \$ en dommages-intérêts punitifs à la victime. Pour sa part, la Ville, en sa qualité d'employeur, est tenue de lui payer une somme de 15 000 \$ pour le préjudice moral subi. La Ville est en outre contrainte de revoir sa directive *Interpellation policière et profilage* et d'actualiser sa formation *Chartes des droits et libertés de la personne et travail policier* destinée aux membres de son corps policier¹⁰.

Le jugement rendu sera soumis à l'examen de la Cour d'appel qui verra à déterminer si « [l]e maintien des conclusions du Tribunal paralyserait [...] le travail des policiers et compromettrait sérieusement la sécurité routière »¹¹. Incidemment, cette même question risque peut-être d'être débattue devant la Cour suprême du Canada dans les prochains mois. De fait, dans l'arrêt *Procureur général du Québec c. Luamba*¹²,

7. L.Q. 2016, c. 19.

8. *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (E.B.) c. 9302-6573 Québec inc. (Bar Lucky 7)*, 2024 QCTDP 9.

9. *Charruau c. Domaine Lanaudière (9218-7707 Québec inc.)*, 2024 QCTDP 12.

10. *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Woodley) c. Ville de Laval (Service de police de la Ville de Laval)*, 2024 QCTDP 6.

11. *Ville de Laval c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2024 QCCA 1141, par. 4.

12. 2024 QCCA 1387 (demande pour suspendre l'exécution du jugement, CA, 12-03-2025, 500-09-030301-220).

la Cour d'appel a conclu que le pouvoir des policiers d'intercepter des véhicules routiers de façon aléatoire, en dehors d'un programme structuré et sans motif de croire ou de soupçonner qu'une infraction a été commise, était incompatible avec la *Charte canadienne des droits et libertés*. Pour la Cour, un tel pouvoir dévolu à la police « renforce, perpétue et accentue le désavantage subi par les personnes noires »¹³. Le Procureur général du Québec sollicite actuellement l'autorisation de se pourvoir à l'encontre de ce jugement¹⁴.

L'accès à un service ordinairement offert au public peut exceptionnellement être nié à une personne en situation de handicap pour des raisons de sécurité. C'est ce que rappelle le Tribunal au moment de déterminer si une entreprise propriétaire d'un domaine où se pratique la luge autrichienne peut refuser à une personne non voyante d'y glisser. La preuve révélant un risque élevé de collision, de dérapage et de sortie de piste tant pour les personnes voyantes que non voyantes, il devenait impossible de mettre en place, sans préavis suffisant, des conditions de glisse sécuritaires compte tenu de l'affluence et des heures d'exploitation réduites faute de luminosité en période hivernale, ce qui ne permettait pas d'offrir un accommodement individualisé en fin de journée, une fois les pistes désertées par les autres lugeurs¹⁵.

Par ailleurs, malgré son statut de « tribunal administratif spécialisé », lequel favorise l'accès à « une justice plus rapide en matière de droits fondamentaux »¹⁶ en fonction de règles de preuve et de procédure « simples et souples »¹⁷, le Tribunal demeure régulièrement saisi de demandes en cours d'instance. L'année 2024 n'a pas fait exception. Ainsi, le Tribunal a notamment eu à statuer sur des demandes de suspension¹⁸, de scission de l'instance¹⁹, d'interventions volontaire et forcée de tiers au litige²⁰, d'accès à un dossier médical²¹, de permission d'interroger un représentant de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse²² ou encore de rejet d'un rapport d'expertise²³. Évidemment, l'effet inévitable de telles demandes est de repousser la tenue de l'instruction sur le fond. C'est notamment avec cette considération à l'esprit que le Tribunal a jugé que la tenue d'interrogatoires oraux préalables à l'instruction doit demeurer exceptionnelle²⁴.

13. *Id.*, par. 196.

14. *Procureur général du Québec c. Joseph-Christopher Luamba, et al.*, demande pour autorisation d'appeler, CSC, 20-12-2024, 41605.

15. *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Gravel) c. 9228-0908 Québec inc. (Domaine du Radar)*, 2024 QCTDP 16.

16. *For-Net Montréal inc. c. Chergui*, 2014 QCCA 1508, par. 35.

17. *Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys c. Gallardo*, 2012 QCCA 908, par. 42.

18. *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Dubois) c. Ville de Montréal*, 2024 QCTDP 1.

19. *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Rose) c. Ville de Montréal (SPVM)*, 2024 QCTDP 14.

20. *Salagan c. Regroupement Québécois*, 2024 QCTDP 21.

21. *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Fontaine) c. Ville de Montréal*, 2024 QCTDP 3.

22. *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Rose) c. Ville de Montréal (SPVM)*, 2024 QCTDP 10.

23. *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Lucas) c. Ville de Québec*, 2024 QCTDP 19.

24. *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Lucas) c. Ville de Québec (SPVQ)*, 2024 QCTDP 17.



L'année 2025 marquera le 50^e anniversaire de la Charte québécoise. L'occasion est tout indiquée de mesurer le parcours de cet instrument quasi constitutionnel, ce « document unique dans l'histoire législative canadienne »²⁵. Il consacre, ne l'oublions jamais, des droits et libertés qui constituent « le fondement de la justice, de la liberté et de la paix »²⁶.

En cette ère où l'ordre mondial est bouleversé, où les institutions démocratiques se fragilisent et où les alliances d'hier – que l'on croyait immuables – sont remises en question au mépris du droit international, notre destination collective demeure bien imprévisible. Faisons en sorte que notre odyssee se poursuive dans le respect des droits et libertés, en toute humanité, dignité et solidarité.



25. André MOREL, « La Charte québécoise : un document unique dans l'histoire législative canadienne », (1987) 21 *RJT* 1.

26. Préambule de la Charte, 3^e Considérant.

TDP



LA
PRÉSENTATION
DU TRIBUNAL

LE CONTEXTE ENTOURANT LA CRÉATION DU TRIBUNAL

Le mécanisme de protection contre la discrimination mis en place lors de l'entrée en vigueur de la *Charte*, le 27 juin 1976, se caractérise notamment par la création de la *Commission des droits de la personne* – un organisme administratif re-nommé Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) en 1995. La sanction des atteintes discriminatoires repose alors sur les tribunaux exerçant des fonctions judiciaires.

En 1988, la Commission des institutions de l'Assemblée nationale dépose un rapport soulignant les difficultés liées au traitement diligent des plaintes par la Commission, d'une part, et déplorant une interprétation restrictive par des juges enclins à retenir une approche civiliste souvent mal adaptée au caractère fondamental de la *Charte*, d'autre part.

UNE RÉFORME D'ENVERGURE

Pour remédier à ces problèmes, le législateur en vient à modifier substantiellement la *Charte* en vue, notamment, d'instituer un tribunal spécialisé chargé d'instruire les plaintes traitées par la CDPDJ et doté du pouvoir de faire cesser les atteintes discriminatoires aux droits protégés par la *Charte* au moyen d'ordonnances impératives.

Le 10 décembre 1990 – date qui marque, incidemment, l'anniversaire de l'adoption de la *Déclaration universelle des droits de l'Homme*²⁷ par l'Assemblée générale des Nations Unies – le Tribunal des droits de la personne est créé. L'accessibilité à la justice en matière de droits de la personne figurait au sommet des valeurs fondamentales partagées par les personnes qui ont travaillé à sa création.

La structure du Tribunal est unique en son genre au pays. Il siège généralement en divisions constituées de trois personnes qui présentent toutes une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière de droits de la personne. Un ou une juge de la Cour du Québec préside les audiences, avec l'assistance de deux assesseurs.

27. Rés. 217 A (III), Doc. off. AG NU, 3^e sess., suppl. n° 13, p. 71, Doc. NU A/810, p. 7 (10 décembre 1948).

LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL

Le Tribunal a compétence en matière de discrimination, de harcèlement discriminatoire, d'exploitation des personnes âgées ou en situation de handicap, et de programmes d'accès à l'égalité. Il peut être saisi de l'ensemble de ces questions, qu'elles découlent de rapports entre individus ou de l'activité législative et gouvernementale québécoise, la *Charte* étant une loi fondamentale opposable à l'État et aux individus. Celle-ci a d'ailleurs préséance sur les autres lois et règlements du Québec, à moins que le législateur en décide autrement au moyen d'une disposition expresse.

En matière de **discrimination**, la *Charte* interdit les distinctions fondées sur les motifs énumérés à son article 10 et qui ont pour effet de compromettre l'exercice du droit de toute personne de jouir, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne.

La *Charte* s'attaque à toutes les formes de discrimination, qu'il s'agisse de discrimination directe (le profilage discriminatoire, par exemple), indirecte ou systémique. L'interdiction de discrimination vise aussi plusieurs champs d'activités.

C'est ainsi que le Tribunal est fréquemment saisi de recours relatifs à des actes juridiques, à l'accès aux services, aux moyens de transport et aux lieux publics, à l'embauche, aux conditions de travail et au congédiement.

Sont également interdits les actes ou les mesures préjudiciables reliés à l'un ou plusieurs des motifs énumérés à l'article 10 de la *Charte* dont les effets ont une continuité dans le temps, soit en raison de leur répétition ou de la gravité intrinsèque d'un seul acte. En effet, constituent du **harcèlement discriminatoire**, au sens de l'article 10.1 de la *Charte*, les comportements vexatoires envers une personne, en raison de son appartenance réelle ou perçue à un groupe visé par un motif prohibé de discrimination.

Quant à l'**exploitation** des personnes âgées ou en situation de handicap, elle se caractérise par la mise à profit d'une situation, par une personne en position de force, au détriment d'intérêts plus vulnérables. L'article 48 de la *Charte* assure donc une protection plus étendue que celle offerte par le *Code civil du Québec*, du fait qu'une situation d'exploitation peut être constatée même dans un cas où le consentement de la personne âgée ou en situation de handicap satisfait les exigences du droit civil. De plus, la protection accordée par la *Charte* vise tant les situations d'abus économiques et matériels que celles d'ordre moral, psychologique, social, physique et sexuel²⁸.

Les motifs de discrimination protégés à l'article 10 de la *Charte* sont les suivants: la « race », la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grosseur, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le « handicap » ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

28. *CDP (Szoldatits) c. Brzozowski*, 1994 CanLII 1792 (QC TDP); *CDPDJ (Marchand) c. Vallée*, 2003 CanLII 28651 (QC TDP), inf. en partie par 2005 QCCA 316.

En cas d'atteinte illicite à l'un des droits qui relèvent de la compétence du Tribunal, celui-ci ordonne les mesures nécessaires à sa cessation et à la réparation du préjudice qui en résulte. Peuvent s'ajouter des mesures à caractère systémique, nécessaires dans l'intérêt public, visant à mettre fin à des actes discriminatoires et à en prévenir la répétition. Lorsque l'atteinte comporte aussi un caractère intentionnel, des dommages-intérêts punitifs peuvent être octroyés.

Par leur nature fondamentale, les droits et libertés de la personne s'imposent à tout le système judiciaire. Cela explique probablement pourquoi le législateur n'a pas conféré une compétence exclusive au Tribunal en matière d'atteintes discriminatoires aux droits et libertés, la discrimination étant malheureusement susceptible de se manifester dans tous les aspects de l'activité humaine.

Mis en concurrence avec les autres tribunaux, il arrive que le Tribunal doive décliné compétence à la faveur d'un tribunal judiciaire ou d'une autre instance juridictionnelle bénéficiant par la loi d'une compétence exclusive à l'égard d'un sujet donné²⁹. À titre d'exemple, c'est l'arbitre de grief qui peut seul sanctionner la discrimination en milieu de travail syndiqué. Le Tribunal conserve toutefois sa compétence si la discrimination se manifeste dans le cadre de la négociation précédant la conclusion d'une convention collective³⁰.

Ceci dit, dans ses décisions, le Tribunal applique le principe selon lequel la *Charte* doit faire l'objet d'une interprétation large et libérale. Cette approche favorise la réalisation de l'objet de la *Charte* et permet la prise en compte de l'évolution des réalités sociales.

Le Tribunal s'inspire de la façon dont les droits de la personne sont reconnus et protégés sur la scène internationale et dans les autres juridictions du Canada³¹. Cela permet d'assurer une protection entière et efficace des valeurs et des droits énoncés dans la *Charte*. Dans le même ordre d'idées, le préambule ainsi que l'article 1.4 des *Orientations générales du Tribunal des droits de la personne* prévoient que la *Charte*

s'interprète à la lumière des principes retenus par le droit international. Ainsi, le Tribunal fait référence, dans plusieurs décisions qu'il a rendues, au droit international ou étranger en matière de protection des droits de la personne, afin de circonscrire la portée de la protection offerte par la *Charte* à l'encontre de la discrimination et de l'exploitation.

29. *Québec (Procureur général) c. Québec (Tribunal des droits de la personne)*, 2004 CSC 40, [2004] 2 R.C.S. 223.

30. *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Québec (Procureur général)*, 2004 CSC 39, [2004] 2 R.C.S. 185.

31. Voir les *Orientations générales du Tribunal des droits de la personne*, sur le site Internet du Tribunal à l'adresse: tribunaldesdroitsdelapersonne.ca

LA COMPOSITION DU TRIBUNAL

LES MEMBRES DU TRIBUNAL

Le Tribunal se compose d'au moins sept membres nommés par le gouvernement du Québec, soit une personne à la Présidence désignée parmi les juges de la Cour du Québec, et des assesseurs, tel que le prévoit l'article 101 de la *Charte*. Leur mandat est d'une durée de cinq ans, renouvelable. La nomination des juges du Tribunal est effectuée par le gouvernement du Québec parmi les juges de la Cour du Québec, et ce, pour un mandat d'une durée déterminée, conformément à l'article 103 de la *Charte*. Tous les membres du Tribunal sont choisis selon leur expérience, leur expertise, leur sensibilisation et leur intérêt marqués en matière de droits et libertés de la personne. À la fin de l'année 2024, le Tribunal compte 12 membres, soit 4 juges incluant le Président, et 8 assesseurs³².



Les membres du Tribunal des droits de la personne

La Présidence

L'honorable Madeleine Aubé a assuré la présidence du Tribunal du 2 septembre 2022 au 30 août 2024. Admise au Barreau en 1985, elle détient un baccalauréat en droit de l'Université de Sherbrooke. Elle a pratiqué le droit en cabinet privé avant de se joindre à la fonction publique québécoise, où elle a notamment été avocate à la Direction du droit constitutionnel et à la Direction du contentieux, puis promue Directrice générale associée à la Division litige et droit public du ministère de la Justice du Québec. Lors de sa nomination à la Cour du Québec, en juin 2012, elle était membre du Tribunal administratif du Québec, section des affaires sociales, et coordonnatrice en santé mentale. Elle agit maintenant comme juge suppléante de la Cour du Québec dans le district de Québec.

32. Les biographies des membres et du personnel du Tribunal sont disponibles sur le site Internet du Tribunal à l'adresse : tribunaldesdroitsdelapersonne.ca

Le 28 août 2024, l'honorable Christian Brunelle a été désigné président par intérim du Tribunal et son mandat a débuté le 3 septembre pour une période de deux ans, soit jusqu'au 31 août 2026.

Monsieur le juge Brunelle fut nommé à la Chambre civile de la Cour du Québec, avec résidence à Québec, le 3 septembre 2015.

Il détient un baccalauréat en droit (Université Laval, 1987), une maîtrise (Université d'Ottawa, 1992) et un doctorat en droits et libertés de la personne (Université d'Ottawa, 2000).

Au moment de sa nomination à la magistrature, il était professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université Laval où il a enseigné les droits et libertés de la personne et le droit du travail pendant 15 ans. Il a prononcé plusieurs conférences et réalisé de nombreuses publications en ces matières, dont un traité sur les accommodements raisonnables en milieu de travail syndiqué. Il était également responsable du Groupe d'étude en droits et libertés (GÉDEL) de cette faculté.

Admis au Barreau du Québec en 1988, il a exercé en pratique privée principalement en droit administratif (municipal et scolaire), en droit civil et en droit du travail. Il fut membre du Comité sur les droits de la personne du Barreau du Québec de 2007 à 2015. Il siège au Tribunal des droits de la personne depuis 2019.

Le rôle du Président du Tribunal comporte notamment la gestion et le fonctionnement du Tribunal. Dans ce contexte, il coordonne et répartit le travail entre les membres en plus de favoriser leur concertation sur les orientations générales du Tribunal. De plus, il voit au respect du *Code de déontologie des membres du Tribunal*³³. Il peut aussi, avec le concours de la majorité des membres, adopter un règlement relatif au fonctionnement du Tribunal³⁴. Le Président entend également des demandes et préside des conférences de règlement à l'amiable (CRA).



Les honorables Christian Brunelle et Madeleine Aubé

33. RLRQ, c. C-12, r. 1.

34. *Règlement du Tribunal des droits de la personne*, RLRQ, c. C-12, r. 7.



Les juges du Tribunal des droits de la personne

Les juges

Le Tribunal siège en divisions de trois membres, soit le Président ou l'un des juges désignés par ce dernier, assisté de deux assesseurs. Avec l'assistance et le conseil des assesseurs, le ou la juge qui préside la division décide de la demande et signe le jugement.

En plus d'être responsables de la gestion de l'instance et de rendre des jugements dans les dossiers introduits au Tribunal, les juges du Tribunal président des conférences de règlement à l'amiable. Ces conférences ont pour objectif de permettre aux parties d'exposer leur position respective et d'explorer des solutions pouvant conduire à une entente mutuellement satisfaisante en vue de régler leur litige, évitant ainsi la tenue d'un procès.

**Outre le Président par intérim,
3 juges de la Cour du Québec siègent présentement au Tribunal :**

L'honorable Magali Lewis

Nommée en janvier 2014 à la Chambre civile dans le district de Montréal, est membre du Tribunal depuis le 8 juin 2016.

L'honorable Sophie Lapierre

Nommée en septembre 2017 à la Chambre civile dans le district de Saint-François à Sherbrooke, est membre du Tribunal depuis le 1^{er} septembre 2021.

L'honorable Johanne Gagnon

Nommée en août 2018 à la Chambre civile dans le district de Laval, est membre du Tribunal depuis le 1^{er} septembre 2022.

Signalons que le mandat de deux ans confié à l'honorable **Catherine Pilon**, nommée au Tribunal le 1^{er} septembre 2022, a pris fin le 31 août 2024. Elle a ainsi réintégré les rangs de la Chambre civile de la Cour du Québec du district de Montréal où elle siège depuis le 4 mai 2017.



Les honorables Madeleine Aubé, Catherine Pilon et Magali Lewis

Les assesseurs³⁵

Les assesseurs jouent un important rôle d'assistance et de conseil auprès du juge ou de la juge, en participant au délibéré et en contribuant à la rédaction des projets de jugements. Leur présence est requise pour l'instruction des causes sur le fond ou pour certaines demandes en cours d'instance pouvant entraîner le rejet du recours.

Les assesseurs peuvent également être appelés par le Président à accomplir d'autres fonctions, notamment présenter des conférences portant sur les droits de la personne et participer à différents comités relatifs au bon fonctionnement du Tribunal.



Les assesseurs du Tribunal des droits de la personne

35. Pour une description plus complète du rôle des assesseurs du Tribunal, voir: Luc HUPPÉ, « Le statut juridique des assesseurs du Tribunal des droits de la personne », (2011) 70 *R du B* 219.

**9 assesseurs ont siégé au Tribunal au cours de l'année 2024.
Le Tribunal compte présentement 8 assesseurs, toutes et tous juristes,
provenant d'horizons professionnels et sociaux différents :**

M^e Carolina Manganelli

Membre du Tribunal depuis le 30 mars 2016. Elle a travaillé auprès de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et au Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés en Bosnie-Herzégovine. Avant sa nomination au Tribunal, elle était commissaire à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, section de la protection des réfugiés. De 2022 à décembre 2024, elle a exercé à son compte en pratique privée et a obtenu le statut d'enquêtrice accréditée par le Barreau du Québec, en matière de harcèlement psychologique en milieu de travail. Depuis janvier 2025, elle agit à titre d'avocate-enquêtrice au sein du cabinet PRDSA.

M^e Djénane Boulad

Avocate à la retraite, elle est membre du Tribunal depuis le 9 janvier 2018. Elle a travaillé à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) en tant qu'agente de protection des réfugiés, puis comme conseillère du ministre auprès de cette Commission. Elle a aussi œuvré à la Commission canadienne des droits de la personne en tant qu'agente des droits de la personne et au Bureau de la concurrence, comme agente en droit de la concurrence, responsable des enquêtes majeures en matière de fraude et de publicité trompeuse.

M^e Pierre Deschamps, Ad.E

Membre du Tribunal depuis le 3 juillet 2018. Il a été membre du Tribunal canadien des droits de la personne, directeur de la recherche au Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec et professeur adjoint à la Faculté de droit de l'Université McGill. Il est membre de la Commission sur les soins de fin de vie du Québec depuis 2015.

M^e Pierre Arguin

Avocat à la retraite, il est membre du Tribunal depuis le 1^{er} août 2018. Il a principalement travaillé au sein de la fonction publique québécoise, notamment au contentieux du ministère de la Justice (MJQ). Par la suite, il a été commissaire à la Commission des lésions professionnelles, puis juge administratif au Tribunal administratif du travail. Depuis juin 2021, il est membre suppléant de la Commission de la fonction publique du Québec. Il est également chargé d'enseignement à l'École nationale d'administration publique.

M^e Marie-Josée Paiement

Membre du Tribunal depuis le 16 janvier 2019. Elle a pratiqué comme avocate pour la Directrice de la protection de la jeunesse des Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw. De 2007 à 2016, elle a été membre du Comité en droit de la jeunesse du Barreau et a travaillé au Barreau du Québec, en 2014 et 2015, comme avocate au Service de recherche et de législation.

M^e Daniel Proulx

Avocat à la retraite, il est membre du Tribunal depuis le 20 mars 2019. Il a été professeur de droit à l'Université d'Ottawa de 1980 à 2004 avant de se joindre au corps professoral de la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke, où il a assumé la fonction de doyen pendant sept ans et enseigné jusqu'en août 2019. Constitutionnaliste réputé, il s'intéresse tout particulièrement aux libertés publiques et aux droits fondamentaux. Ses publications portent principalement sur le droit à l'égalité, dont il est l'un des spécialistes au Québec.

M^e Monique Rousseau

Membre du Tribunal depuis le 19 mai 2021. Elle a d'abord exercé sa profession comme avocate plaidante en pratique privée avant de joindre la fonction publique québécoise en 1986, d'abord au ministère du Revenu, puis au ministère de la Justice. De 2003 à 2019, elle a occupé divers postes de direction au sein du ministère de la Justice du Québec, dont Directrice de la Direction du droit autochtone et constitutionnel, Directrice du droit public et Directrice des affaires juridiques du ministère de l'Environnement.

M^e Gabriel Babineau

Membre du Tribunal depuis le 18 janvier 2023. Il a débuté sa carrière comme chercheur pour le juge François Doyon à la Cour d'appel du Québec. M^e Babineau pratique présentement au sein du cabinet Desjardins Côté où il exerce principalement en droit criminel et pénal. Il est aussi chargé de cours à l'Université de Sherbrooke où il enseigne des cours portant sur les garanties constitutionnelles et sur l'appel en droit criminel et pénal.

M^e Myriam Paris-Boukdjadja

Soulignons que M^e Myriam Paris-Boukdjadja, qui agissait comme assesseur au Tribunal depuis le 9 octobre 2019 a dû renoncer à cette fonction, le 4 avril 2024, en raison de sa nomination à titre de commissaire à temps plein à la Commission de l'Immigration et du statut de réfugié à Montréal.



M^e Djenane Boulad, l'honorable Madeleine Aubé, M^e Myriam Paris-Boukdjadja et M^e Marie-Josée Paiement

LE PERSONNEL DU TRIBUNAL

Le personnel du Tribunal assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions, prépare les rôles et assure le suivi des dossiers, en plus d'apporter l'appui juridique et administratif nécessaire à l'exercice des fonctions du Tribunal et de ses membres.



Le personnel du Tribunal des droits de la personne

L'équipe du service juridique

L'équipe juridique est composée de deux avocates et d'une agente de recherche en droit.

Les avocates du Tribunal assument essentiellement un rôle de conseil auprès de la Présidence, des membres et du personnel. Elles effectuent des recherches et rédigent des avis juridiques en réponse à des questions soulevées pendant les délibérés du Tribunal ou concernant son fonctionnement. Elles participent également à la formation des membres, à l'organisation des réunions et à la supervision du travail des stagiaires du Barreau et de premier cycle universitaire, en plus de siéger sur différents comités internes et externes.

M^e Sonia D. Levesque est adjointe exécutive et avocate au Tribunal depuis février 2023 et responsable du greffe du Tribunal. Elle assiste le Président dans ses fonctions et assume notamment la coordination de la préparation du rapport annuel d'activités. Les 25 ans de services de M^e Levesque, au sein du ministère de la Justice, ont été soulignés au cours de l'année 2024.



M^e Yan Paquette, Sous-ministre et sous-procureur général au MJQ remettant le certificat de reconnaissance à M^e Sonia D. Levesque

M^e Hajirah Ismail-Zada occupe le poste d’avocate au Tribunal depuis mai 2023. Elle occupait auparavant le poste d’agente de recherche du Tribunal. Elle effectue ou supervise des travaux de recherche juridique, assure la révision des jugements et offre des formations en lien avec les domaines de compétence du Tribunal.

L’agente de recherche en droit effectue de la recherche pour les membres et une veille juridique en matière des droits et libertés de la personne. Elle est responsable du centre de documentation et de la préparation du rapport annuel d’activités. Elle s’occupe également du contenu des sites Internet et Intranet du Tribunal et conçoit l’infolettre mensuelle destinée aux membres.

M^e Justine Lalonde est agente de recherche en droit depuis août 2023, après avoir complété son stage du Barreau au Tribunal.

Le personnel administratif

L’équipe administrative est composée de la greffière du Tribunal, de la maître des rôles et de l’adjointe à la Présidence. Sous l’autorité du Président du Tribunal, **la maître des rôles** est responsable d’assurer le suivi et la fixation des dossiers pour tous les districts de la province.

M^{me} Roza Hadibi, après avoir occupé le poste de greffière du Tribunal de janvier à novembre 2022, occupe depuis cette date, le poste de maître des rôles du Tribunal.

La greffière assure la gestion et le traitement des procédures dans les recours introduits devant le Tribunal.

M^{me} Virginie Cheded, occupe le poste de greffière du Tribunal depuis octobre 2023.

L’adjointe à la Présidence assiste le Président dans ses fonctions administratives. Elle est la personne-ressource pour toutes les questions relatives au secrétariat général du Tribunal et elle assure la logistique des activités de formation interne destinées aux membres.

M^{me} Kimia Toranj-Mehregan occupe ce poste depuis avril 2023.

Les stagiaires

Dans le cadre de son programme de stages, le Tribunal accueille des stagiaires de l’École du Barreau du Québec désirant y effectuer leur stage de formation professionnelle et des universitaires de 1^{er} cycle voulant accomplir un stage dans le cadre de leurs études en droit.

En février 2024, le Tribunal a accueilli **M^{me} Layla Déry**, détentrice d’un baccalauréat en droit de l’Université de Montréal et d’une maîtrise en études internationales de l’Université Laval, à titre de stagiaire du Barreau. Elle est membre du Barreau du Québec depuis septembre 2024. En août 2024, le Tribunal a accueilli une autre stagiaire du Barreau, **M^{me} Élisabeth Clara Thibault**, titulaire d’un baccalauréat en droit de l’Université du Québec à Montréal (UQAM).

Au cours de l’année universitaire 2023-2024, le Tribunal a accueilli **M. Gabriel Ohayon** de l’Université de Montréal et pour l’année 2024-2025, **M^{me} Émilie Corneau**, de l’Université d’Ottawa et de l’Université de Sherbrooke, à titre de stagiaires du 1^{er} cycle universitaire.

LES RÉUNIONS DES MEMBRES ET LE SOMMET 2024

LES RÉUNIONS DES MEMBRES



Les membres et l'équipe du Tribunal des droits de la personne au Sommet 2024

Le Tribunal organise régulièrement des réunions au cours desquelles ses membres et son personnel approfondissent certaines notions de droit se rattachant à leurs activités. Les personnes réunies sont également invitées à y faire part du fruit de leurs recherches et à échanger sur différentes questions d'actualité et sur la jurisprudence récente en matière de droits de la personne, tant au Québec, au Canada qu'à l'international. En 2024, le Tribunal a tenu cinq réunions.

Deux de ces réunions ont été l'occasion, pour les membres, de recevoir des formations pertinentes à leurs fonctions. La première, sous le thème « Principes de base en matière d'égalité et de discrimination en vertu de la *Charte québécoise* », a été présentée par M^e Frédérick J. Doucet, docteur en droit (LL.D) de l'Université de Montréal; membre des barreaux du Québec et de l'Ontario; enquêteur et formateur chez Rubin Thomlinson LLP et avocat au Tribunal des droits de la personne du Québec de 2013 à 2022.

La formation de M^e Doucet a permis aux membres du Tribunal de revoir les notions de base en matière d'égalité, telles que l'égalité formelle et réelle et la discrimination directe, indirecte ou systémique. Une revue des éléments constitutifs de la discrimination, au sens de l'article 10 de la *Charte*, a été effectuée, au cours de laquelle les subtilités qui découlent de ces éléments, selon les formes de discrimination en cause, ont été identifiées. Cette formation, par les divers sujets abordés dans le cadre de discussions animées par M^e Doucet, a permis aux membres du Tribunal de mieux s'outiller pour répondre à la question fondamentale qui se pose dans la plupart des dossiers du Tribunal : y a-t-il eu discrimination ?

La seconde formation, offerte par M^e Marie Annik Grégoire, professeure titulaire à la Faculté de droit de l'Université de Montréal et chercheuse associée à la Chaire Antoine-Turmel sur la protection juridique des aînés, portait sur le thème de la maltraitance en lien avec la *Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité*, d'une part, et la notion d'exploitation de l'article 48 de la *Charte*, d'autre part.

P^{re} Grégoire a mis en lumière l'ampleur du phénomène du vieillissement de la population au Québec et des défis que cela représente, tels que les risques de maltraitance et d'exploitation. Comme mesure de protection, le Québec a adopté en 2017 la *Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité*³⁶. Cette *Loi* a notamment permis un élargissement de la notion de maltraitance, en plus de fournir des outils aux personnes intervenantes désignées qui peuvent collaborer pour le meilleur intérêt des personnes victimes de maltraitance. La *Loi sur la maltraitance* prévoit également une obligation de dénonciation à tous les prestataires de services sociaux et les personnes professionnelles au sens du *Code des professions*³⁷, à l'exception des personnes avocates ou notaires, témoins de cas de maltraitance avérée ou raisonnablement probable.

La juriste a poursuivi en indiquant que la CDPDJ constituait un intervenant désigné dans les cas d'exploitation au sens de la *Charte*.

La *Loi sur la maltraitance* étant plutôt limitée quant aux compensations financières pour les personnes victimes d'exploitation, un recours selon l'article 48 de la *Charte* s'avère être l'alternative pour les personnes aînées ou en situation de handicap.

En ce sens, P^{re} Grégoire a terminé la formation en mettant de l'avant les contradictions entre les notions de maltraitance de la *Loi sur la maltraitance* et d'exploitation de la *Charte* et, l'aspect complémentaire que l'une et l'autre peuvent représenter.

36. *Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité*, LQ 2017, c 10 (*Loi sur la maltraitance*).

37. *Code des professions*, RLRQ c C-26.

LE SOMMET 2024

L'intersectionnalité et la discrimination

Le Sommet du Tribunal est un moment privilégié d'échanges, de rencontres et de perfectionnement. Il constitue une partie intégrante de la formation continue offerte à ses membres. Le Sommet 2024 s'est déroulé du 11 au 13 juin au Manoir du lac William, sous le thème de *L'intersectionnalité et la discrimination*.



M^e Pierre Arguin,
la conférencière M^e Vanessa Tanguay,
l'honorable Madeleine Aubé,
la conférencière
M^{me} Émilie Gagnon-St-Pierre
et M^e Pierre Deschamps

Introduction à l'intersectionnalité comme cadre d'analyse de la discrimination

Par M^e Vanessa Tanguay, docteure en droit (DCL, Université McGill), chercheure postdoctorale, membre du Groupe de recherche en santé et droit de l'Université McGill et chargée de cours à l'Université de Sherbrooke et à l'Université du Québec à Montréal. Elle réalise des travaux sur les expériences vécues par les femmes au regard du droit à l'égalité, lesquels s'inscrivent dans une recherche interdisciplinaire, participative et transformative.

La notion d'intersectionnalité étant à l'honneur lors du Sommet du Tribunal pour 2024, M^e Tanguay a su mettre la table pour la suite des conférences en traitant notamment de l'émergence de la pensée intersectionnelle. Trouvant origine dans les approches critiques du droit, antiracistes et féministes, l'approche intersectionnelle réfute l'objectivité et la neutralité du droit, dénonce les structures de hiérarchisation, de domination et d'oppression et établit que les catégories sont en fait des constructions sociales. Dans ce contexte, l'approche intersectionnelle valorise la contextualisation, l'interdisciplinarité et le savoir expérientiel.

En utilisant l'intersectionnalité comme cadre d'analyse de la discrimination, il est alors possible de mettre en lumière simultanément divers axes de divisions sociales, tels que le genre, la condition sociale, l'âge, la religion et la « race », et de voir leur interaction dans divers systèmes d'oppression.

Ce cadre d'analyse permet également de mieux entrevoir les relations de pouvoirs entre les personnes privilégiées et celles qui sont opprimées par le biais d'une contextualisation historique et sociale.

M^e Tanguay a poursuivi sa présentation avec les développements en droit concernant l'intégration d'une approche intersectionnelle. En ce sens, la *Loi canadienne sur les droits de la personne*³⁸ prévoit explicitement à son article 3.1 la cumulation et l'effet combiné des motifs de discrimination. En droit international³⁹, dès les années 2000, certains phénomènes de discrimination, seulement perceptibles en appliquant une approche intersectionnelle, sont reconnus.

En ce qui concerne l'application de l'intersectionnalité comme cadre d'analyse de la discrimination au Tribunal, M^e Tanguay a mentionné l'aspect limitatif que l'article 10 de la *Charte* peut avoir en raison de sa liste exhaustive de motifs de discrimination. Il n'en demeure pas moins que l'approche intersectionnelle pourrait permettre un élargissement de la réception juridique du contexte social des justiciables dans les décisions du Tribunal. De plus, sa prise en compte dans l'élaboration des ordonnances du Tribunal permettrait à ces dernières d'être d'autant plus efficaces et transformatives.

Introduction aux biais cognitifs et préjugés inconscients

Par M^{me} Émilie Gagnon-St-Pierre, candidate au doctorat en psychologie cognitive, chercheuse au Laboratoire des processus du raisonnement et au Laboratoire Culture Identité & Langue et co-fondatrice de RACCOURCIS. Ses recherches portent sur les biais cognitifs en contexte de relations intergroupes.

La conférence a débuté par une présentation de mythes que les personnes entretiennent sur les autres et elles-mêmes par rapport à la discrimination. Par exemple, le fait de se considérer une bonne personne amène cette dernière à penser qu'elle ne peut contribuer à la discrimination, ou encore que par simple volonté, il est possible d'être parfaitement objectif. Néanmoins, M^{me} Gagnon-St-Pierre soutient que de tels biais cognitifs peuvent justement contribuer à la discrimination. À cet égard, les membres du Tribunal ont eu la chance de participer à divers exercices interactifs sur les biais cognitifs.

Par la suite, différents types de biais ont été exposés, tels que les biais analytiques, intuitifs, heuristiques et de confirmation. Ces différents types de biais peuvent apparaître à trois niveaux, soit les niveaux individuel, interpersonnel et intergroupe. En ce qui concerne les biais cognitifs au niveau intergroupe, il a été exposé que les personnes ont tendance à sous-estimer la complexité des groupes dont elles ne font pas partie ou encore, à percevoir les autres groupes sociaux comme ayant une essence distincte et immuable. Or, de tels biais cognitifs ont comme conséquence

38. *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. (1985), ch. H-6.

39. Comité des droits de l'homme, *Observation générale No.28 : Article 3 (Égalité des droits entre hommes et femmes)*, HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol. I) (29 mars 2000); Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale 20 : La non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (art. 2, par. 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)*, E/C.12/GC/20 (2 juillet 2009); Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Recommandation générale No.28 concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'Article 2 de la Convention*, CEDAW/C/GC/2 (16 décembre 2010); Conseil des droits de l'homme, *Impact des formes multiples et convergentes de discrimination et de violence dans le contexte du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur le plein exercice par les femmes et les filles de tous leurs droits fondamentaux*, A/HRC/RES/32/17 (18 juillet 2016).

de favoriser l'émergence de stéréotypes, de préjugés et même de discrimination envers des groupes sociaux. En abordant l'évolution de la discrimination, M^{me} Gagnon-St-Pierre fait remarquer que de nos jours, la discrimination se manifeste de manière de plus en plus implicite, ce qui peut parfois créer de la confusion et de l'incertitude chez les personnes qui la subissent.

Plusieurs pistes de solutions et de recommandations ont été proposées pour amoindrir les impacts des biais cognitifs. Entre autres, il est suggéré d'effectuer de la méditation pleine conscience concernant ses biais personnels, d'augmenter les contacts intergroupes pour s'exposer notamment aux contre-stéréotypes et d'éviter l'approche aveugle aux différences.

La grossophobie en 2024 : quelle protection offerte par la Charte des droits et libertés de la personne contre la discrimination fondée sur le poids ?

Par M^e Josiane Rioux Collin, professeure en droit des affaires et en droit agro-alimentaire au Département des sciences juridiques de l'Université du Québec à Montréal et membre du Barreau du Québec. Ses recherches portent principalement sur la mise en place de structures juridiques favorables à la saine alimentation et sur la relation entre le droit et le poids des individus dans une perspective critique.

P^{re} Rioux Collin a présenté le concept de grossophobie auprès des membres, en revenant sur la terminologie à favoriser et celle à éviter. Bien qu'il soit important de considérer qu'il n'existe pas un terme qui fait l'unanimité, le terme « personne grosse » est préférable étant donné que cela ne fait que décrire la personne sans qu'un jugement soit porté sur cette dernière, comme cela est le cas pour des qualificatifs tels que « grande, petite, brune, etc. ». D'autre part, les termes « obèse » ou encore « en surpoids » sont à éviter, car ils ont pour effet de déshumaniser et pathologiser la personne, en plus de faire référence à un soi-disant poids souhaitable et normal.

La conférence s'est axée sur la notion même de grossophobie, soit l'existence de biais cognitifs à l'égard de la grosseur, et les impacts de celle-ci sur les individus. Parmi les conséquences qu'entraînent la stigmatisation et l'intimidation fondées sur le poids chez les personnes grosses, on retrouve entre autres l'insatisfaction face à l'image corporelle, une faible estime personnelle, des troubles alimentaires, du stress et de la dépression.

P^{re} Rioux Collin a ensuite abordé la discrimination fondée sur le poids dans le contexte du droit au Québec. Les *Fat Studies* remettent en cause les interventions du droit, qui vont souvent s'inscrire dans la « lutte contre l'obésité » ou encore, mener au « *fat shaming* » et au traitement différencié des personnes grosses.

En ce qui concerne la *Charte*, la discrimination fondée sur le poids a été associée, jusqu'à maintenant dans la jurisprudence, à une situation de handicap perçu. Néanmoins, cet amalgame entre le poids et la situation de handicap ne vient qu'ajouter à la stigmatisation et à la marginalisation que les personnes grosses vivent. Cela vient également établir une fausse corrélation entre les capacités des personnes et leur poids.

Dans ce contexte, P^{re} Rioux Collin émet la suggestion qu'une modification à la *Charte* pour l'ajout d'un motif de discrimination à l'article 10, tel que « poids et taille » ou « apparence physique », pourrait offrir une meilleure protection aux personnes grosses contre la grossophobie.



Le conférencier D^r Wolf B.E. Thyma, l'honorable Madeleine Aubé, la conférencière, M^e Josiane Rioux Collin et M^e Pierre Deschamps

Discriminations et biais racistes dans les soins de santé : étiologie, impacts cliniques et pistes de réflexion

Par D^r Wolf B.E. Thyma, juriste de formation, médecin résident au département de psychiatrie de l'Université de Montréal et porte-parole du programme "Remédions au racisme médical de la Clinique juridique de Saint-Michel.

En se concentrant plus particulièrement sur les expériences des communautés noires et autochtones, D^r Thyma a présenté les différentes formes de discrimination et des biais racistes présents dans le milieu de la santé au Québec. En ce qui concerne les communautés autochtones, les décès de Brian Sinclair, Keegan Combes et Joyce Echaquan ont été invoqués comme exemples de racisme anti-autochtone dans les soins de santé au Canada.

D^r Thyma souligne que plusieurs personnes issues de communautés autochtones témoignent avoir subi un traitement différencié. Ces dernières ont notamment été soumises sans leur consentement à des soins et interventions médicales. À titre d'exemples, des tests de dépistage effectués sur des femmes alors qu'elles venaient accoucher, une stérilisation forcée, des violences obstétricales, des avortements imposés ou encore le refus d'offrir des soins. Les membres du Tribunal ont eu l'honneur d'entendre un témoignage personnel du D^r Thyma sur une expérience de racisme dans le milieu de la santé. Il explique que les personnes issues des communautés noires sont souvent perçues, à tort, comme étant plus dangereuses, moins intelligentes et plus promptes à exagérer leurs symptômes. Il en résulte entre autres un plus haut taux de mortalité relié aux cancers du sein, du côlon et du pancréas chez les personnes noires par rapport aux personnes blanches.

La persistance du racisme envers les communautés autochtones et noires dans les soins de santé peut s'expliquer par divers facteurs. D^r Thyma soulève entre autres la forte exposition des personnes étudiantes en médecine aux stéréotypes et au racisme envers ces communautés. Il mentionne également une inadéquation des services offerts par le réseau public québécois en ce qui concerne, par exemple, les besoins spécifiques des personnes autochtones.

Le racisme envers les communautés noires par rapport aux soins de santé prend notamment appui sur de fausses croyances, selon lesquelles il existerait des différences biologiques entre les personnes noires et les personnes blanches.

Puis, tant chez les communautés autochtones que noires, la persistance de la pensée coloniale dans le temps a renforcé les biais stéréotypés à l'égard de ces communautés et a contribué au développement de la médecine de manière à promouvoir un racisme structurel.

Parmi les pistes de solution pour contrer le racisme dans le milieu de la santé, D^r Thyma suggère qu'une meilleure éducation auprès des enfants sur les concepts de « race » et de racisme soit entreprise, que les personnes entament un processus de rétrospection sur leurs propres biais et qu'elles se renseignent davantage sur l'histoire et les différents systèmes de domination qui ont mené aux inégalités raciales actuelles.

Invisibilisées et déconsidérées : analyse des représentations sociales de la pauvreté au Québec

Par Normand Landry, professeur au Département de Sciences humaines, Lettres et Communication de l'Université TÉLUQ et titulaire de la Chaire de recherche du Canada en éducation aux médias et droits humains. Ses travaux se concentrent sur l'éducation aux médias, les droits de la communication, l'intimidation judiciaire, ainsi que sur la communication et les mouvements sociaux.

Sa conférence a débuté par une mise en contexte de l'opinion publique québécoise qui, selon des recherches quantitatives, est présentement très défavorable envers les personnes assistées sociales. Ensuite, les différents programmes de l'assistance sociale au Québec ont été exposés, soit objectif emploi, aide sociale, solidarité sociale et revenu de base. Dans le budget 2021-2022 du gouvernement du Québec, les programmes d'assistance représentaient de 2 à 3 % du budget. P^r Landry a également présenté les différentes contraintes auxquelles les personnes doivent se soumettre pour être éligibles à l'un des programmes, tel que le fait d'avoir épuisé toutes les autres options et leurs liquidités, considérant que l'aide sociale se veut une aide de dernier recours. En prenant les sommes accordées selon les différents programmes proposés, il ressort que même dans le cas du programme le plus avantageux au niveau monétaire, soit celui du revenu de base, les personnes assistées sociales seules vivent en dessous du seuil de pauvreté absolue.

Les différentes règles et mesures de contrôle auxquelles les personnes assistées sociales doivent se soumettre ont été présentées, comme le fait que tout excédent aux avoirs liquides autorisés entraîne une pénalité, que tout héritage doit être

dilapidé. S'ajoutent l'application de pénalités en cas de concubinage et la réduction des prestations si la personne réside chez ses parents ou qu'il est estimé que ses parents devraient apporter leur contribution. En termes de représentation, on constate que depuis 2018, une forte hausse des personnes demandeuses d'asile ont recours à l'aide sociale. Puis, la majorité des personnes assistées sociales sont des personnes seules et Montréal en compte le plus grand nombre.

Les recherches sur les personnes assistées sociales au Québec mènent à plusieurs constats. Notamment, il y a souvent une surévaluation des coûts des programmes comparativement au budget gouvernemental; la majorité des personnes au Québec sont réticentes à accepter une augmentation des budgets accordés à ces programmes.

Dans l'estimation des prestations qui devraient être accordées, plusieurs programmes au Québec vont souvent proposer des sommes inférieures au minimum nécessaire pour couvrir les besoins de base. De plus, la capacité des personnes assistées sociales est déterminante dans la perception de

la société québécoise, qui est souvent portée à juger plus durement les personnes assistées sociales « aptes » au travail.

Enfin, il a été question des différents facteurs qui peuvent expliquer le recours à l'assistance sociale comme les problèmes de santé, familiaux, financiers, conjugaux, d'immigration ou judiciaires. La perspective intersectionnelle des personnes assistées sociales a également été abordée avec le cas des mères monoparentales et des personnes immigrantes.



M^e Gabriel Babineau, la conférencière M^e Véronique Fortin, l'honorable Madeleine Aubé et le conférencier P^r Normand Landry

Profilage social et itinérance

Par M^e Véronique Fortin professeure et vice-doyenne à l'apprentissage expé-
rientiel et aux relations avec la collectivité à la Faculté de droit de l'Université
de Sherbrooke et doctorante en Criminologie, Droit et Société de la *University
of California, Irvine*. Ses recherches portent notamment sur la judiciarisation
de l'itinérance, la gouvernance pénale, le contrôle de l'espace public, le
concept de décriminalisation et les mesures punitives à l'aide sociale.

P^{re} Fortin entame sa présentation en mentionnant que les situations d'itinérance sont souvent représentées par les médias dans une perspective biomédicale quand, en fait, il s'agit principalement d'un problème lié à la pauvreté. Une situation de rupture sociale et des difficultés à maintenir des rapports relationnels peuvent également expliquer ce phénomène. Il n'en demeure pas moins qu'il existe de nombreux obstacles systémiques et structurels et que la plupart des personnes

ne choisissent pas d'être en situation d'itinérance. Les divers types d'itinérance sont présentés soit l'itinérance situationnelle, l'itinérance cyclique, l'itinérance chronique, l'itinérance visible et l'itinérance cachée.

En abordant le rapport à l'espace des personnes en situation d'itinérance, il est possible de mieux comprendre les nombreuses contraintes auxquelles ces personnes font face et qui les excluent des espaces privés. Entre autres, l'obligation de détenir une autorisation pour occuper l'espace, tout en ayant une interdiction de poser des actes de subsistance tels que manger, boire et faire ses besoins dans les lieux publics pousse inévitablement les personnes en situation d'itinérance à vivre dans l'illégalité en raison de la réglementation municipale.

Pr^e Fortin présente aux membres du Tribunal la théorie de la « vitre brisée » (*broken window*) qui a mené au développement de politiques de luttes aux incivilités. Depuis les années 2000, ces politiques ont grandement contribué à une hausse du profilage social et de la judiciarisation des personnes en situation d'itinérance aux États-Unis et au Canada. Des études démontrent que les personnes en situation d'itinérance subissent beaucoup plus d'actes de violence qu'ils n'en commettent contre autrui.

En guise de solutions pour réduire les cas de profilages sociaux, certaines études suggèrent d'abroger les règlements municipaux qui ciblent les personnes en situation d'itinérance, d'adopter un moratoire sur l'émission de constats d'infractions aux personnes en situation d'itinérance et d'augmenter les prestations de l'aide sociale pour que leurs besoins de base puissent être comblés.



Lors du Sommet, un souper a eu lieu afin de souligner les fins de mandat de l'honorable Catherine Pilon ainsi que de l'assesseure M^e Myriam Paris-Boukdjadja. L'honorable Magali Lewis, M^e Djénane Boulad et M^e Marie-Josée Paiement ont prononcé des allocutions en leur honneur. Un second souper a marqué le départ à la retraite de la Présidente, l'honorable Madeleine Aubé. Les honorables Christian Brunelle, Johanne Gagnon et Sophie Lapierre ainsi que M^{me} Sonia Lebœuf, ex-adjointe de son district, lui ont rendu hommage en prononçant des allocutions.



L'honorable Madeleine Aubé entourée des stagiaires du Barreau qu'elle a supervisées lors de sa Présidence : M^e Evelyne Dumas, M^{me} Layla Déry, M^e Justine Lalonde et M^e Charline Côté-Lessard

LA PARTICIPATION À LA VIE JURIDIQUE DE LA COMMUNAUTÉ

LES ACTIVITÉS DE LA PRÉSIDENTE

Outre l'accomplissement des tâches judiciaires et administratives liées à la mission du Tribunal, son équipe a contribué au développement des droits de la personne, à la visibilité du Tribunal ainsi qu'à l'entretien des relations avec la magistrature et les organismes gouvernementaux et administratifs impliqués dans le domaine.

Soirée bénéfique de Justice Pro Bono

L'honorable Madeleine Aubé a pris part à la soirée bénéfique de l'organisme Justice Pro Bono le 7 février dernier. Cette soirée avait pour thème « La mobilisation bénévole en réponse à l'actualité ». Elle a été l'occasion de reconnaître l'apport de l'organisme, de ses bénévoles et partenaires à agir dans l'urgence selon les événements nationaux ou internationaux qui touchent les justiciables les plus vulnérables.

Conférence sur le thème de la médiation

Le 2 avril 2024, l'honorable Madeleine Aubé a assisté à la conférence de l'honorable Louise Otis, juge à la Cour d'appel du Québec, sur le thème de la « Médiation, voie d'accès à une justice efficace en droit civil, commercial et international ». Louise Otis exerce la profession de médiatrice et d'arbitre en matière civile et commerciale. Elle a travaillé dans plusieurs organisations internationales et organes des Nations unies (ONU), dont l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et la Cour internationale de justice (CIJ). Elle a également participé à la refonte de la justice interne de l'ONU. De plus, elle a créé *Justice de première ligne*, un système de justice transitionnelle destiné aux pays touchés par des conflits et/ou des catastrophes environnementales.

Séminaire national de l'Institut national de la magistrature (INM)

Les 1^{er} et 2 mai 2024, l'honorable Madeleine Aubé a participé au Séminaire national de l'INM en français ayant pour thème « La justice en mouvement ». Les participants ont échangé notamment sur l'expert unique et l'intelligence artificielle.

Rencontre avec le Tribunal du travail francophone de Bruxelles

Le 23 mai 2024, l'équipe du Tribunal a accueilli, dans ses bureaux, le personnel du Tribunal du travail francophone de Bruxelles. Cette rencontre a permis aux membres du personnel des deux tribunaux d'échanger sur leur fonctionnement, les procédures au greffe ainsi que de relever les similitudes et différences entre les deux systèmes de droit.



M^{mes} Christel Linssen et Chloé Goeminne greffières au Tribunal du travail francophone de Bruxelles, entourées de l'équipe du Tribunal, M^{mes} Layla Déry et Virginie Cheded, l'honorable Madeleine Aubé, M^{me} Roza Hadibi et M^e Sonia D. Levesque

Forum national des droits de la personne

Les 3 et 4 juin 2024, les honorables Madeleine Aubé et Johanne Gagnon ainsi que M^e Hajirah Ismail-Zada se sont rendues à Ottawa pour participer au Forum national des droits de la personne, à l'invitation de la Présidente du Tribunal canadien des droits de la personne, Jennifer Khurana, avocate. Cette première rencontre depuis la pandémie de COVID-19 fut l'occasion pour les instances provinciales et fédérale spécialisées en droits de la personne de se réunir pour discuter, notamment, de l'amélioration de l'efficacité des processus, de la durée des audiences, des nouvelles réalités liées à la justice numérique ainsi que de survoler la jurisprudence récente.

Journée du Barreau 2024

Afin de souligner les 175 ans du Barreau du Québec, l'honorable Madeleine Aubé et M^e Sonia D. Levesque ont pris part aux événements du 19 juin 2024 au Musée de la civilisation à Québec. La Journée du Barreau est l'occasion de réunir les différents acteurs et actrices de la communauté juridique ainsi que réfléchir et échanger sur les tendances du droit entouré d'experts. Pour ces fins, une table ronde sur le rôle de l'avocat face aux enjeux sociaux ainsi qu'une conférence sur l'intelligence artificielle avec Ravy Por, spécialiste réputée et associée chez Deloitte, ont eu lieu. La journée s'est terminée par la remise de la Médaille et des Mérites du Barreau pour honorer des membres de l'Ordre aux parcours exemplaires.

Collation des grades de l'Université de Montréal

L'honorable Madeleine Aubé était l'une des invités d'honneur de la collation des grades de la Faculté de droit de l'Université de Montréal le 21 août dernier. Ce fut l'occasion de célébrer la réussite des études en droit des personnes diplômées.

Rentrée judiciaire 2024

Alors qu'il débutait dans ses nouvelles fonctions à titre de Président par intérim du Tribunal des droits de la personne, l'honorable Christian Brunelle a participé aux événements entourant les rentrées judiciaires de Montréal et de Québec de la première semaine de septembre 2024. Il a été présent lors de l'ouverture des tribunaux, à la cérémonie de la rentrée judiciaire ainsi qu'au déjeuner de la rentrée judiciaire. Ce moment favorisait les échanges avec les membres du Conseil d'administration du Barreau du Québec, de la communauté juridique du Québec ainsi que les représentants de barreaux canadiens et étrangers. Le 6 septembre 2024, dans le cadre de la rentrée judiciaire, il a assisté à la conférence Claire

L'Heureux-Dubé, prononcée par l'honorable Michelle O'Bonsawin, juge à la Cour suprême du Canada, au Colloque Québec-Versailles et à la cérémonie de la Rentrée judiciaire du Barreau de Québec. En soirée, un bal a été aussi organisé pour souligner le 175^e anniversaire du Barreau du Québec et du Barreau de Québec. M^e Hajirah Ismail-Zada et M^e Sonia D. Levesque ont respectivement participé aux activités de la rentrée judiciaire de Montréal et de Québec.



Le président par intérim du Tribunal, Christian Brunelle, entouré de trois ex-bâtonnières du Barreau de Québec maintenant juges à la Cour du Québec, les honorables Chantal Gosselin, Hélène Carrier, juge coordonnatrice adjointe à la Chambre civile du district de Québec, et Nathalie Vaillant, à l'occasion du bal de la rentrée judiciaire commémorant les 175 ans d'existence du Barreau de Québec

175^e anniversaire de la Cour d'appel du Québec

Le 17 octobre 2024, l'honorable Christian Brunelle était présent à l'édifice Ernest-Cormier à Montréal pour souligner le 175^e anniversaire de la Cour d'appel. Plusieurs invités de marque participaient à l'événement, dont l'ancien Premier ministre du Québec, l'honorable Lucien Bouchard. Il partagea avec l'auditoire le déroulement du réaménagement de l'édifice Ernest-Cormier, au début des années 2000, afin d'y installer le siège montréalais de la Cour d'appel. Le ministre de la Justice et procureur général du Québec, Simon Jolin-Barrette y a aussi annoncé l'inauguration d'une nouvelle salle d'audience au siège de Québec de la Cour d'appel pour permettre à une formation de cinq juges de siéger. L'honorable Manon Savard, juge en chef du Québec, a annoncé que cette nouvelle salle sera dédiée à l'honorable Claire L'Heureux-Dubé, première femme à être nommée à la Cour d'appel du Québec. La Professeure Marie-Claire Belleau, de la Faculté de droit de l'Université Laval, a d'ailleurs rendu hommage à cette pionnière en présentant son parcours et la contribution de cette juriste exceptionnelle.

Colloque de la magistrature

À Montréal, le 7 novembre 2024, le Président du Tribunal a animé deux ateliers dans le cadre du Colloque de la magistrature de la Cour du Québec. Le premier atelier avait pour thème « La diffamation et les réseaux sociaux sous l'angle de la responsabilité civile » et les conférencières étaient Mariève Lacroix et Karen Eltis, professeures à la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa. Le second atelier, confié au professeur ottavien Charles-Maxime Panaccio, portait le titre « Quelques esquisses contemporaines sur l'intervention d'office du juge en matière civile ».

Présence au lancement de l'ouvrage *La culture juridique québécoise : Mélanges offerts à Sylvio Normand*

Le 22 novembre 2024, à la Faculté de droit de l'Université Laval, l'honorable Christian Brunelle a assisté au lancement de l'ouvrage *La culture juridique québécoise : Mélanges offerts à Sylvio Normand* sous la direction des professeures Michelle Cumyn et Alexandra Popovici. L'événement, tenu en présence du juge Nicolas Kasirer de la Cour suprême du Canada, visait à souligner l'apport exceptionnel de l'ex-doyen Normand à l'enseignement et à la recherche en droit civil et en histoire du droit. Pas moins de 32 textes composent l'ouvrage consacré à ce juriste d'exception qui a enseigné à la faculté de 1985 à 2021.

LES ACTIVITÉS DES MEMBRES ET DE L'ÉQUIPE DU SERVICE JURIDIQUE

En sus de leurs fonctions d'assistance et de conseil auprès des juges du Tribunal et leur participation à la vie interne de l'institution, les membres et le personnel s'impliquent dans diverses activités externes, contribuant ainsi à la promotion et à l'éducation en matière de droits de la personne.

Table ronde de l'École d'été du CÉRIUM

Lors de la table-ronde conclusive de l'École d'été 2024 du Centre d'études et de recherches internationales de l'Université de Montréal (CÉRIUM), le 15 juin 2024, l'honorable Christian Brunelle a été invité à prononcer une allocution sur le thème « Protéger les droits humains en 2024: situations, cadres et stratégies ».

Conférence « Ensemble humanisons la pratique : un avocat en santé pour un public mieux protégé »

Le 24 janvier 2024, M^e Sonia D. Levesque a représenté le Tribunal à la conférence « Ensemble humanisons la pratique : un avocat en santé pour un public mieux protégé ». Organisé par le Barreau du Québec, cet événement a réuni les juristes ainsi que les intervenants décisionnels du milieu de la justice conviés à une table ronde pour aborder les principaux enjeux en matière de bien-être dans la profession et identifier des pistes de solution.

Lancement du balado *Arrêt sur le droit*

Le 29 janvier 2024, l'honorable Catherine Pilon a participé au lancement du balado *Arrêt sur le droit* en tant que membre du Tribunal. Ce nouveau balado est produit par le Centre d'accès à l'information juridique (CAIJ) et le Barreau de Montréal avec la collaboration de la Cour suprême du Canada. Il permet d'aider la communauté juridique ainsi que le grand public à mieux comprendre les décisions rendues ces dernières années par la Cour suprême du Canada. L'objectif est d'analyser l'impact qu'elles ont eu sur la société, mais aussi la place qu'elles occupent dans l'histoire juridique québécoise et canadienne.

9^e Conférence nationale sur le *pro bono* – « De la justice au quotidien à l’impact global »

Les 7 et 8 novembre 2024, M^e Hajirah Ismail-Zada et M^e Justine Lalonde ont assisté à la 9^e Conférence nationale sur le *pro bono* sur le thème « De la justice au quotidien à l’impact global ». La conférence était organisée par l’organisme Justice Pro Bono. Les sujets abordés couvraient notamment la pratique d’une justice centrée sur les personnes, la multidisciplinarité et la collaboration, les différentes formules de services possibles, les pratiques culturellement sécurisantes et les questions déontologiques reliées.

Conférences à l’externe

Le Tribunal collabore avec les milieux d’enseignement ainsi que les autres acteurs et organisations du milieu juridique. Dans cet esprit, le Tribunal offre des formations dans les établissements d’enseignement collégial et les facultés de droit. Ces formations portent sur l’historique législatif ayant mené à la création du Tribunal et sur ses principales caractéristiques. Quant aux organisations œuvrant dans le milieu juridique, la formation porte également sur les étapes d’un recours devant le Tribunal ainsi que ses particularités administratives.

Le 25 mars 2024, M^e Hajirah Ismail-Zada a prononcé une conférence dans le cadre du cours *Droits et libertés* de l’Université de Sherbrooke, sur l’invitation de M^e Marie-Claude Landry, chargée de cours. Après avoir souligné la diversité des droits protégés par la *Charte*, M^e Ismail-Zada a présenté les voies de recours en vertu de la *Charte* et leur cheminement jusqu’au Tribunal des droits de la personne. Traitant ensuite de la compétence de ce dernier en matière de discrimination, de harcèlement discriminatoire, d’exploitation de personnes âgées ou en situation de handicap et de programmes d’accès à l’égalité, elle a illustré ses propos en présentant certains jugements phares rendus par le Tribunal et portant sur des enjeux d’actualité, dont les décisions *CDPDJ (DeBellefeuille) c. Ville de Longueuil*⁴⁰ et *CDPDJ (Toussaint) c. Procureur général du Québec (Ministère de la Sécurité publique)*⁴¹.

Le 10 mai 2024, M^e Ismail-Zada et M^e Justine Lalonde ont accueilli au Tribunal l’équipe du Centre de justice de proximité du Grand-Montréal afin de présenter le système québécois de protection des droits et libertés, les rôles de ses différents acteurs ainsi que le fonctionnement et la compétence du Tribunal. L’objectif de cette présentation était d’outiller l’équipe juridique du Centre de justice de proximité du Grand-Montréal afin qu’elle sache mieux informer les usagers sur les questions de droits et libertés de la personne.

40. 2020 QCTDP 21.

41. 2023 QCTDP 21.



M^e Justine Lalonde et M^e Hajirah Ismail-Zada entourées de l'équipe du Centre de justice de proximité du Grand Montréal

Les 30 et 31 mai dernier, l'honorable Madeleine Aubé ainsi que M^{me} Layla Déry, stagiaire du Barreau au Tribunal, ont donné une conférence à différents groupes du Collège Les Compagnons, à Québec. À cette occasion, elles ont présenté l'histoire du Tribunal, sa compétence et son fonctionnement. Le droit à l'égalité a été exposé en référant à quelques décisions du Tribunal.

Le 15 novembre 2024, M^e Hajirah Ismail-Zada et M^e Justine Lalonde ont été invitées par M^e Vanessa Tanguay, chargée de cours, à donner une conférence dans le cours *Droits et libertés* à l'Université du Québec à Montréal. Après avoir rappelé la raison d'être du Tribunal, sa saisine et sa sphère de compétence, une attention particulière a été portée sur le fonctionnement du Tribunal, notamment de son greffe, lors de la conférence. Les grandes causes qui ont forgé la jurisprudence du Tribunal ainsi que les tests d'application de la *Charte* ont également été présentés, comme *CDPDJ (Beaudoin et autres) c. Gaz métropolitain inc.*⁴², *CDPDJ (Gabriel et autres) c. Ward*⁴³, *CDPDJ (Beaudry et autres) c. Aluminerie de Bécancour inc.*⁴⁴ et *CDPDJ (E.B.) c. 9302-6573 Québec inc. (Bar Lucky 7)*⁴⁵.

42. 2008 QCTDP 24, conf. en partie par 2011 QCCA 1201.

43. 2016 QCTDP 18, inf. par 2021 CSC 43.

44. 2018 QCTDP 12, conf. par 2021 QCCA 989.

45. 2024 QCTDP 9.

TDP



LA
VIE JURIDIQUE
DU TRIBUNAL

LES DÉCISIONS RENDUES PAR LE TRIBUNAL

► Quelques décisions phares

CDPDJ (E.B.) c. BAR LUCKY 7⁴⁶

Il s'agit du premier cas de discrimination fondée uniquement sur l'identité et l'expression de genre au Tribunal depuis l'ajout, en 2016, de ce motif aux autres motifs interdits de discrimination nommés à l'article 10 de la *Charte*. En plus d'une demande alléguant de la discrimination dans le cadre de l'embauche, ce dossier était accompagné d'une demande en cours d'instance destinée à préserver l'identité de la victime en restreignant la divulgation de certains renseignements la concernant. Cette procédure a permis au Tribunal de s'inspirer du droit international afin d'appuyer et de soutenir les critères canadiens applicables à ce type de demande, à la lumière des enjeux entourant l'identité et l'expression de genre. Voici les résumés :

CDPDJ (E. B.) c. 9302-6573 QUÉBEC INC. (BAR LUCKY 7)

RÉFÉRENCE: 2024 QCTDP 2

DIVISION: L'honorable Catherine Pilon

ARTICLES DE LA CHARTE: 23 et 121

Avec la demande introductive d'instance, la CDPDJ a également déposé des demandes visant à protéger l'identité et à interdire la divulgation, la publication et la diffusion de son nom et d'autres renseignements, dont les pièces de la partie plaignante (E. B.). Il s'agit d'un dossier de refus d'embauche dans un contexte de discrimination alléguée, fondée sur l'identité et l'expression de genre de la partie plaignante. La CDPDJ invoque comme motifs, au soutien de cette demande de protection de l'identité, l'état de santé psychologique fragile de la partie plaignante et les conséquences de la divulgation de sa transidentité sur sa vie privée. De plus, les risques de nouvelles formes de discrimination envers la partie plaignante, en raison des stigmates liés à l'identité de genre et à la transidentité, en cas de divulgation publique, sont présentés en appui à la demande. La partie plaignante envisageait de laisser tomber son recours si ces mesures de protection n'étaient pas accordées.

De telles demandes sont contraires au principe de la publicité des débats judiciaires, ancré dans le droit à la liberté d'expression, largement codifié et qui préconise des audiences publiques⁴⁷. Il existe cependant des exceptions à ce principe pour des questions d'ordre public, par exemple pour protéger la dignité, les droits et libertés des personnes ou des intérêts légitimes importants, permettant de tenir l'audience à huis clos, de restreindre l'accès des documents ou la divulgation ou la diffusion de renseignements ou encore d'assurer l'anonymat⁴⁸. L'arrêt *Sherman*⁴⁹ de la Cour suprême du Canada énonce les trois critères qui permettent de faire exception à la publicité des débats. Une analyse factuelle, contextuelle et individualisée doit alors être effectuée.

Le premier critère est que la publicité des débats judiciaires pose un risque sérieux pour un intérêt public important. Dans ce cas-ci, la CDPDJ met de l'avant les

46. 2024 QCTDP 2 et 2024 QCTDP 9.

47. Art. 23 de la *Charte*; Art. 11 C.p.c.

48. Art. 121 de la *Charte*; Art. 12 C.p.c.; Art. 46 du *Règlement du Tribunal*.

49. *Sherman (Succession) c. Donovan*, 2021 CSC 25, par. 38 (*Sherman*).

risques concernant le droit à la vie privée et la protection contre la discrimination de la plaignante en cas de divulgation de son identité de genre. La jurisprudence canadienne reconnaît également l'identité de genre comme étant fondamentale à l'identité d'une personne et couverte par les intérêts liés à la vie privée protégée par l'arrêt *Sherman*.

La divulgation involontaire de son identité de genre porterait aussi atteinte à la dignité de la partie plaignante. De plus, la divulgation involontaire de l'identité de genre lors de procédures judiciaires est en elle-même une double violation, qui force le dévoilement de problèmes juridiques ainsi que de l'identité de genre, ce qui entraîne aussi de sérieux risques pour la sécurité de ces personnes.

Il serait en effet paradoxal et contraire à l'esprit de la *Charte*, note le Tribunal, d'obliger une personne à dévoiler des informations dans le cadre des procédures judiciaires, alors que ces mêmes informations ont entraîné un traitement discriminatoire. Dans le cas de la partie plaignante, elle craint d'être stigmatisée davantage, de subir un préjudice sur le marché du travail et les effets sur sa santé psychologique si son identité est dévoilée. Ainsi, le premier critère du test, soit l'intérêt public important, est rempli. D'ailleurs, selon le principe 6 de *Jogjakarta*⁵⁰, le droit à la vie privée comprend le droit de divulguer ou non les informations liées à son identité de genre et son orientation sexuelle et les États ont l'obligation de protéger ce droit.

Le second critère du test est que l'ordonnance sollicitée est nécessaire pour écarter le risque sérieux pour l'intérêt public présenté, car d'autres mesures raisonnables

n'écartent pas ce risque. En l'espèce, la CDPDJ demande l'anonymisation, la confidentialité des renseignements permettant d'identifier la partie plaignante ainsi que la mise sous pli cacheté des pièces. La jurisprudence reconnaît déjà qu'il n'existe pas d'autres mesures suffisantes, autres que l'anonymisation et la confidentialité, pour protéger la dignité et la vie privée dans les dossiers concernant l'identité de genre. Ce constat est aussi applicable dans le cas en question. Cependant, en ce qui concerne la demande de mise sous pli cacheté de toutes les pièces au dossier, le CDPDJ n'ayant pas expliqué au Tribunal en quoi ce serait nécessaire pour protéger la partie plaignante, le Tribunal convient de mettre uniquement les pièces contenant des informations médicales sous pli cacheté.

Le dernier critère du test commande que, du point de vue de la proportionnalité, les avantages de l'ordonnance l'emportent sur les effets négatifs. À cet effet, la jurisprudence reconnaît que l'anonymisation ne restreint pas les informations pertinentes pour le public ni le droit aux audiences publiques. L'effet sur la publicité des débats est restreint puisque la décision est diffusée et disponible en ligne. L'équilibre entre la publicité des débats et les risques sérieux que pourrait courir une personne dont l'identité de genre serait révélée montre que ces mesures représentent une atteinte minimale. Le Tribunal autorise donc l'anonymisation, la non-divulgation, la non-publication et la non-diffusion du nom et de l'image de la partie plaignante ainsi que la mise sous pli cacheté des pièces contenant des informations médicales.

50. *Les principes de Jogjakarta: Les principes sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre*, mars 2007, en ligne: < [principles_fr.pdf\(yogyakartapinciples.org\)](http://principles_fr.pdf(yogyakartapinciples.org)) >, p. 14 (*Jogjakarta*). Ces principes ne sont pas contraignants pour le Tribunal, mais il peut les considérer dans son appréciation des droits fondamentaux en jeu.

CDPDJ (E.B.) c. 9302-6573 QUÉBEC INC. (BAR LUCKY 7)

RÉFÉRENCE: 2024 QCTDP 9

DIVISION: L'honorable Catherine Pilon; M^e Marie-Josée Paiement; M^e Myriam Paris-Boukdjadja

ARTICLES DE LA CHARTE: 4, 10, 16 et 49

Le 29 mars 2017, E. B., qui s'identifie comme une femme trans, postule comme serveuse au Bar Lucky 7 (Bar). Peu de temps après, Sayeed Ahmed Sikder, gérant du Bar, la contacte et lui propose de suivre une formation le lendemain soir au Bar. Le 30 mars en soirée, E. B. est accueillie au Bar par le père de Sayeed Ahmed Sikder, qui la redirige vers l'employée qui lui donnera sa formation. La formation dure trois heures et au cours de celle-ci l'employée félicite E. B. pour son travail. À la fin de la formation, E. B. est avisée qu'elle sera contactée sous peu concernant son horaire de travail.

Ravie d'avoir obtenu le poste de serveuse, E. B. décide de rester au Bar afin d'avoir la chance de croiser Sayeed Ahmed Sikder pour le remercier. Quelques heures plus tard, ce dernier arrive au Bar et invite E. B. dans son bureau. Après s'être informé de ses impressions sur la formation, il lui demande si elle est une personne trans. E. B. répond par l'affirmative et précise que tous ses papiers légaux sont à jour et qu'elle est une femme. Il lui répond immédiatement qu'il ne peut pas l'engager. Il justifie son refus par le fait que sa clientèle est « vieux-jeu » et qu'il ne souhaite pas prendre sa défense tous les jours. Au même moment, il lui mentionne qu'il est capable de déceler dans le timbre de sa voix qu'elle est une femme trans.

En sortant du bureau E.B. croise l'employée qui lui indique avoir pris sa défense auprès du gérant, ayant été amplement satisfaite de sa prestation professionnelle lors de sa formation, mais en vain.

E. B. est dévastée par l'événement et exprime même qu'elle a des pensées suicidaires à sa mère et à sa sœur. Le lendemain, E. B. tente d'entrer en contact avec le gérant par Facebook et lui envoie même un extrait de la *Charte* édictant que le refus de l'engager en raison de son identité de genre est discriminatoire. Sayeed Ahmed Sikder n'a jamais répondu. E. B. n'a pas été payée pour sa formation au Bar et elle n'a pas reçu sa part des pourboires.

Le Tribunal n'a aucun doute que le refus d'embauche repose sur l'identité de genre d'E. B., puisque celle-ci s'est vu refuser le poste de serveuse parce qu'elle est une femme trans. Il conclut donc qu'E. B. a été, à première vue,

victime de discrimination. Les parties défenderesses ont invoqué la sécurité d'E. B. et la réaction de leur clientèle face à l'embauche d'une femme trans pour tenter de justifier leur refus d'embauche.

En se référant à la jurisprudence, le Tribunal considère qu'il n'est pas suffisant d'invoquer un simple risque de danger pour refuser d'embaucher une personne. Le risque doit être suffisamment grave ou excessif pour constituer une contrainte excessive. En l'espèce, il n'a pas été démontré que la clientèle du Bar représentait un risque grave ou excessif pour la sécurité d'E. B. et ce, même si les femmes trans peuvent être susceptibles de vivre différentes formes de violence. De plus, en vertu de la *Loi sur la santé et sécurité au travail*, les parties défenderesses ont l'obligation de prendre des mesures pour assurer la protection des personnes qu'elles emploient sur les lieux de travail face aux situations de violence physique ou psychologique, incluant les violences à caractère sexuel. Le risque de violence à l'égard d'E. B., si risque il y avait véritablement, ne saurait les soustraire à cette obligation.

Concernant la préférence de la clientèle du Bar, le Tribunal réitère qu'on ne peut justifier un acte de discrimination par des motifs monétaires ou économiques. En ce sens, le Tribunal clarifie que les désirs ou les préférences de la clientèle ne peuvent pas justifier la discrimination dans l'embauche.

Pour ces raisons, le Tribunal conclut que les justifications invoquées par les parties défenderesses ne peuvent être retenues et qu'E. B. a vécu de la discrimination fondée sur son identité de genre. En conséquence, le Tribunal lui accorde 118,40 \$ en dommages-intérêts pour préjudice matériel vu la perte de revenu. Il lui accorde 10 000 \$ en dommages-intérêts pour préjudice moral puisque les conséquences du refus ont provoqué chez elle un état dépressif, des pensées suicidaires et le recours à des interventions aux cordes vocales qui ont affecté son estime personnelle. Enfin, le Tribunal condamne les parties défenderesses à verser 2 000 \$ en dommages-intérêts punitifs à E. B. en raison de leur comportement insouciant et délibéré et du fait que le Tribunal ne peut tolérer que ce genre de pratique perdure au Québec.

► Les décisions rendues en matière de discrimination

ACTES JURIDIQUES

Les articles 12 et 13 de la *Charte* interdisent la discrimination dans la conclusion d'actes juridiques ayant pour objet des biens et services ordinairement offerts au public. Par exemple, le refus de conclure un bail commercial ou locatif, d'offrir un service professionnel ou de vendre un bien pour des motifs discriminatoires peut entraîner une violation de ces dispositions. Il en va de même de la conclusion d'un acte juridique et de son exécution à des conditions moins avantageuses, puisque l'interdiction de discrimination s'étend à toutes les étapes de la relation contractuelle.

Au cours de l'année 2024, le Tribunal a rendu **quatre décisions** dans ce domaine, portant sur des allégations de discrimination fondée sur le « handicap » ou sur la condition sociale.

J.G. c. ST.C.

RÉFÉRENCE: 2024 QCTDP 4

DIVISION: L'honorable Magali Lewis; M^e Myriam Paris-Boukdjadja; M^e Gabriel Babineau

ARTICLES DE LA CHARTE: 4, 10, 12, 49 et 84

En juin 2020, J. G., qui présente une déficience intellectuelle légère, est à la recherche de son premier logement et S. G. l'accompagne dans ses démarches. Le 7 juin 2020, S. G. prend connaissance d'une annonce publiée par St. C. Les parties communiquent entre elles et conviennent de visiter un logement semblable le jour même. À la suite de la visite, J. G. manifeste son intérêt pour louer le logement et se rend avec S. G. au bureau de St. C. pour remplir les formulaires nécessaires.

Cependant, S. G. refuse de signer la demande de location puisque le logement est pour J. G. et qu'elle n'a pas d'obligation à titre de tutrice de cautionner les obligations de J. G., qui est une personne majeure. Par la suite, J. G. remplit partiellement la demande de location, en y indiquant son nom, son prénom et sa date de naissance. St. C. précise à S. G. que sans demande de location dûment remplie et signée, il ne pourra pas effectuer les vérifications de prélocation d'usage et donc, il ne pourra pas louer l'appartement à J. G. Néanmoins, J. G. et S. G. quittent le bureau sans remplir et signer la demande de location et sans fournir une pièce d'identité avec photo.

Dans la soirée du 7 juin 2020, S. G. envoie par message texte à St. C. une photo de la carte d'assurance sociale de J. G. et lui indique que cette dernière a des revenus de rentes d'environ 12 000 \$ par année en lien avec sa situation de handicap, et des revenus de placements,

dont elle ne donne pas le détail. Le 8 juin 2020 au matin, St. C. appelle S. G. et l'informe qu'il a retenu le logement pour une personne avant leur visite, qui avait dûment rempli le formulaire de location. Dans ces circonstances, J. G. allègue donc que St. C. a refusé de lui louer le logement en raison de son « handicap ». À cet égard, S. G. soutient que St. C. aurait justifié son refus de louer son logement à J. G. en expliquant qu'il avait déjà eu des problèmes dans le passé avec « ce type de personnes ». Quant à St. C., il soutient que le refus de location résulte uniquement du fait que J. G. et S. G. n'avaient pas rempli et signé de demande de location et n'avaient pas fourni de pièce d'identité.

Tout d'abord, le Tribunal ne retient pas la version des faits de S. G., qui est la seule à témoigner puisque J. G. ne se souvient pas des événements et des faits à l'origine du recours entrepris. Le Tribunal relève plusieurs incohérences et contradictions entre la version écrite des événements et son témoignage, notamment : 1) sur la possibilité qu'une amie de J. G. occupe le logement avec cette dernière; 2) le moment où elle a informé St. C. de la situation de handicap de J. G.; 3) les propos tenus par St. C. sur les personnes en situation de handicap, et; 4) l'aide financière que S. G. et son conjoint pouvaient apporter pour garantir le paiement du logement. De ce fait, le Tribunal retient plutôt la version des faits de St. C. qui est plus crédible.

Ensuite, le Tribunal rappelle qu'il est nécessaire que la personne qui allègue un refus de conclure un acte juridique respecte les conditions requises pour en assurer sa conclusion. En effet, bien que la *Charte* puisse s'appliquer à toute étape de la conclusion d'un acte juridique, il faut s'assurer que les conditions requises aient été remplies ou du moins, qu'elles ont été rendues possibles afin qu'une atteinte au droit à l'égalité sans discrimination puisse être reconnue. En l'espèce, S. G. n'a pas fait la démonstration par prépondérance de preuve qu'elle a formulé une demande de location en bonne et due forme pour qu'elle soit traitée par St. C. Or, pour que le Tribunal

en arrive à conclure à un refus de location, il est essentiel que la preuve démontre qu'une telle demande a été soumise. La preuve démontre plutôt que S. G. n'avait pas avec elle la documentation et les informations nécessaires pour formuler une demande de location.

Finalement, comme la preuve n'a pas établi qu'une demande de location a été valablement formulée, J. G. et S. G. n'ont pas satisfait leur fardeau d'établir l'existence d'un refus de conclure un acte juridique. En conséquence, le Tribunal rejette la demande.

ZAVALA LOPEZ c. HOANG VU

RÉFÉRENCE: 2024 QCTDP 7

DIVISION: L'honorable Catherine Pilon; M^e Pierre Deschamps; M^e Monique Rousseau

ARTICLES DE LA CHARTE: 4, 10, 12, 78, 84 et 111

Entre 2019 et février 2020, la partie défenderesse, Hoa Hoang Vu, propriétaire de divers logements abordables, connaît des problèmes de location et se montre très précautionneuse dans son choix de locataires. Étant à l'étranger, elle retient les services de Ken Nguyen comme représentant pour louer l'un de ses logements. Ce dernier est un jeune étudiant qui a peu d'expérience en gestion.

Le 23 mars 2020, la partie demanderesse, Lizbeth Zavala Lopez, effectue une visite du logement avec le représentant de la partie défenderesse. À la fin de la visite, elle partage son désir de louer le logement et remplit un formulaire d'enquête de prélocation, fournit son contrat de travail d'enseignante, trois lettres de recommandation de propriétaires antérieurs et la preuve de sa cote de crédit. Les informations recueillies sont ensuite envoyées à une agence de services d'enquête.

Le 24 mars 2020, le représentant M. Nguyen reçoit le rapport d'enquête. Il prend uniquement connaissance de la suggestion d'accepter la partie demanderesse comme locataire, qui se trouve aux premières pages du rapport. Il lui confirme que sa candidature est acceptée et fixe une rencontre pour la signature du bail le 25 mars en soirée. Le rapport d'enquête est transmis à la partie défenderesse seulement le 25 mars.

À cette date, elle prend connaissance du rapport d'enquête et s'inquiète que Lizbeth Zavala Lopez semble camoufler le nom de la personne propriétaire de son logement actuel et qu'un recours les impliquant tous les deux est actuellement en cours devant la Régie du logement. La propriétaire informe donc son représentant de sa décision de ne pas louer le logement à la partie demanderesse. À ce moment, le représentant l'informe que sa demande de location a déjà été acceptée. Elle lui demande alors d'informer la partie demanderesse de son refus.

Par téléphone, le représentant demande à M^{me} Zavala Lopez de lui fournir d'autres contrats d'emploi, comme celui qu'elle a fourni se termine au mois de juillet 2020. Cette dernière lui explique que les contrats d'enseignement lui sont octroyés chaque année au mois de juin et qu'en raison de la pénurie dans le domaine de l'enseignement, il lui a toujours été possible de travailler depuis 2013, et ce, malgré son statut d'emploi contractuel.

En fin d'après-midi, le 25 mars, le représentant repousse son rendez-vous avec la partie demanderesse au 26 mars. Le matin du 26 mars, il l'informe que la propriétaire refuse de signer le bail, sans preuve de son futur emploi. La partie demanderesse lui réitère le mode d'attribution des contrats d'enseignement. Néanmoins, il lui répond que la propriétaire maintient sa décision.

La partie demanderesse allègue avoir été victime de discrimination fondée sur sa condition sociale par la partie défenderesse et son représentant. Toutefois, le Tribunal rappelle qu'au regard de l'article 84 de la *Charte*, son recours est astreint aux conclusions de la CDPDJ à la suite de son enquête. Ainsi, elle ne peut assigner en justice devant le Tribunal une personne à l'égard de laquelle la preuve a été jugée insuffisante, comme c'est le cas avec le représentant. Conséquemment, le Tribunal n'a pas compétence pour disposer du recours entrepris contre M. Nguyen.

Bien que la propriétaire admette avoir refusé de louer le logement à la partie demanderesse, elle nie que sa condition sociale ait été un facteur dans son refus et qu'il soit discriminatoire. Cette dernière doit donc démontrer, par prépondérance de preuve, que sa condition sociale,

au sens de l'article 10 de la *Charte*, a constitué un facteur dans la décision de la propriétaire de ne pas lui louer le logement. Aux yeux du Tribunal, cet élément n'a pas constitué un facteur dans le refus de la partie défenderesse de consentir un bail à la partie demanderesse. Le Tribunal retient plutôt des témoignages de la propriétaire et de son représentant que c'est le manque de transparence de la partie demanderesse et ses relations conflictuelles avec le propriétaire de son logement actuel, qui a incité la propriétaire à la refuser comme locataire. D'ailleurs, avant qu'elle examine en détail le rapport d'enquête, son représentant avait accepté la partie demanderesse comme locataire alors qu'il connaissait son statut d'enseignante contractuelle. En l'absence de preuve que la condition sociale de la partie demanderesse ait été un facteur dans le refus, le Tribunal rejette le recours.

BOULANGER c. POULIOT (FOLLE TABLÉE)

RÉFÉRENCE: 2024 QCTDP 15

DIVISION: L'honorable Magali Lewis; M^e Pierre Arguin, avocat à la retraite; M^e Monique Rousseau

ARTICLES DE LA CHARTE: 4, 10, 12, 78, 84 et 111

Le 15 octobre 2020, la demanderesse, M^{me} Boulanger, une personne sourde accompagnée d'un chien d'assistance, soit un caniche miniature, se rend à La Folle Tablée pour acheter une boisson et un dessert. Conformément aux restrictions sanitaires en vigueur depuis mars 2020, La Folle Tablée vend ses aliments sans possibilité de les consommer sur place. Dans ce contexte, elle applique la réglementation relative à la salubrité dans les lieux où de la nourriture est servie au public. Celle-ci interdit la présence de chiens dans les établissements de restauration, mais prévoit une exception pour les chiens d'assistance.

Les versions des parties divergent au sujet du déroulement de l'événement, mais plus particulièrement sur la question de savoir si le chien portait un harnais l'identifiant comme chien d'assistance. M^{me} Boulanger allègue que M^{me} Pouliot lui a refusé l'accès à son commerce avec son chien d'assistance et a exigé qu'elle l'attache à l'extérieur. La restauratrice soutient plutôt qu'elle ignorait qu'il s'agissait d'un chien d'assistance puisqu'il n'était pas identifié comme tel.

Face à ces versions contradictoires, le Tribunal retient la version de M^{me} Pouliot qu'elle considère plus crédible. Selon le Tribunal, le témoignage de la demanderesse comporte des invraisemblances, diffère sur des points importants du formulaire de plainte déposé à la CDPDJ et sa mémoire des événements est plutôt floue. Ainsi, selon la version retenue, le chien de M^{me} Boulanger ne portait pas son harnais de chien d'assistance au moment d'entrer dans le commerce et M^{me} Pouliot n'a pas été informée qu'il s'agissait d'un chien d'assistance. C'est pourquoi la restauratrice a indiqué que l'animal devait rester à l'extérieur en écrivant « MAPAQ Ø chien » sur un petit papier. Sans protester, M^{me} Boulanger a donc attaché son chien à l'extérieur, pour revenir ensuite passer sa commande.

D'une part, le Tribunal conclut qu'elle n'a pas été victime de discrimination directe puisque son chien ne portait pas son harnais d'identification et qu'elle n'a pas informé la restauratrice qu'il s'agissait d'un chien d'assistance.

D'autre part, le Tribunal estime qu'à première vue, M^{me} Boulanger a subi de la discrimination indirecte. Il précise toutefois qu'une personne qui s'estime victime

de discrimination doit raisonnablement collaborer à la mise en place de mesures d'accommodement, faute de quoi son recours peut être rejeté.

De plus, la restauratrice qui offre de la nourriture au public n'a pas l'obligation de s'informer du statut d'un chien qui entre dans son établissement pas plus que la personne en situation de handicap a l'obligation de dénoncer qu'il s'agit, en fait, d'un chien d'assistance si celui-ci n'a pas un harnais d'identification révélant qu'il peut constituer un moyen pour pallier un handicap.

Ainsi, le Tribunal conclut qu'il n'était pas déraisonnable pour M^{me} Pouliot d'avoir interprété l'attitude de M^{me} Boulanger, qui n'a opposé aucune résistance à la demande de faire sortir son chien, comme signifiant qu'il ne s'agissait pas d'un chien d'assistance. Dans ces circonstances, le fait de ne pas avoir questionné M^{me} Boulanger à ce sujet n'est pas discriminatoire.

En conséquence, le Tribunal rejette la demande introductive d'instance.

CDPDJ (GRAVEL) c. 9228-0908 QUÉBEC INC. (DOMAINE DU RADAR)

RÉFÉRENCE: 2024 QCTDP 16

DIVISION: L'honorable Sophie Lapierre; M^e Pierre Deschamps; M^e Monique Rousseau

ARTICLES DE LA CHARTE: 10 et 12

En février 2021, le plaignant, Étienne Gravel, désire organiser une activité de groupe au Domaine du Radar (Domaine) où se pratique la glisse en luge autrichienne, une activité ordinairement offerte au public. Étant une personne non voyante, il discute préalablement avec une employée du Domaine qu'il connaît. Celle-ci l'invite à communiquer avec le propriétaire, Richard St-Laurent. Il contacte donc ce dernier afin de discuter de la faisabilité de son projet et de sa situation de handicap. D'emblée, le propriétaire exprime son refus en invoquant la sécurité des personnes participantes à l'activité vu la situation de handicap du demandeur. Il craint d'être tenu responsable en cas d'accident. Les deux conviennent néanmoins de se reparler le lendemain.

Le plaignant témoigne avoir informé le propriétaire de son expérience dans la pratique d'activités physiques et sportives ainsi que du fait qu'une personne voyante l'accompagnera et le guidera afin de pallier sa situation de handicap. Le propriétaire lui propose d'effectuer un essai de glisse en fin de journée, proposition à laquelle il ne donne finalement pas suite. Ils finissent par s'entendre pour que le plaignant tienne son activité en fin de journée et en fin de saison.

Le 16 février 2021, le demandeur achète 25 billets en ligne pour le 14 mars 2021 à 12 h 30. Le 13 mars, le propriétaire apprend par une employée que M. Gravel et son groupe sont inscrits pour le lendemain à 12 h 30. Le lendemain matin tôt, il appelle le plaignant pour lui dire de ne pas

se déplacer puisqu'il refuse qu'il glisse. Malgré cela, le plaignant se déplace car il est persuadé qu'il sera en mesure de convaincre le propriétaire de le laisser glisser. Il arrive donc vers midi sur le site du Domaine avec son groupe et réussit à parler à M. St-Laurent. Ce dernier est furieux et refuse d'entendre les explications du plaignant ou d'autres membres de son groupe. Le propriétaire témoigne qu'il était alors occupé avec un groupe revenant d'une descente et un autre sur le point d'effectuer la descente de 12 h 30. Il répète à plusieurs reprises devant le groupe que le plaignant n'a pas respecté leur entente, qu'il n'a pas le temps de gérer la situation et que le plaignant ne glissera pas. Le propriétaire rembourse le billet aux membres du groupe qui ont choisi de ne pas glisser.

Le Tribunal observe en l'espèce qu'il n'y a pas eu un refus de conclure un acte juridique de la part du propriétaire, mais plutôt que l'acte juridique était accompagné de conditions. Le propriétaire explique que si le plaignant s'était présenté pour glisser en fin de saison et en fin de journée, il aurait pu organiser l'activité de glisse en minimisant les risques d'accidents et de blessures. Le Tribunal reconnaît que l'activité de luge autrichienne, bien qu'elle soit ouverte aux enfants, comporte un grand risque de collision, de dérapage et de sortie de piste pour les personnes voyantes et non voyantes. Néanmoins, le propriétaire a l'obligation de s'informer auprès du plaignant de ses capacités et de ses limites pour la pratique d'activités sportives. Quant au demandeur, il a un devoir

de collaboration en participant à l'élaboration d'une mesure raisonnable d'accommodement.

En l'espèce, le propriétaire s'est conformé à son obligation d'obtenir les informations pertinentes de la personne en situation de handicap afin de lui proposer des mesures d'accommodement individualisées. Il a, par ailleurs, proposé des mesures d'accommodement pour diminuer le risque lié à la sécurité, tout en permettant au plaignant de glisser avec son groupe. L'arrivée imprévue de ce

dernier et de son groupe sur place, alors que le propriétaire ne les attendait pas, a rendu impossible la mise en place immédiate des accommodements nécessaires. Le Tribunal conclut qu'en réalité, ce n'est pas en raison d'un refus discriminatoire que le plaignant n'a pas glissé ce jour-là, mais plutôt à cause d'une mésentente entre les deux personnes. De plus, les mesures d'accommodement proposées par le propriétaire pour des motifs de sécurité étaient raisonnables. En conséquence, le Tribunal rejette le recours.

EMPLOI

Les articles 16 et suivants de la Charte interdisent la discrimination dans le domaine de l'emploi, qu'elle soit le fait d'employeurs, d'agences de placement, de syndicats ou même d'ordres et associations professionnels. L'interdiction de discrimination vise toutes les étapes de l'emploi, du début du processus d'embauche jusqu'au congédiement, ainsi que les conditions d'emploi et les avantages dont peuvent bénéficier les personnes qui travaillent.

En 2024, le Tribunal a rendu **une** décision portant sur des allégations de discrimination en matière d'emploi portant sur les antécédents judiciaires.

CHARRUAU c. DOMAINE LANAUDIÈRE (9218-7707 QUÉBEC INC.)

RÉFÉRENCE: 2024 QCTDP 12

DIVISION: L'honorable Catherine Pilon; M^e Pierre Arguin, avocat à la retraite; M^e Gabriel Babineau

ARTICLES DE LA CHARTE: 4, 10, 16, 18.2, 20 et 49

En mars 2021, Claude Charruau, un concierge retraité ayant une expérience de près de 35 ans dans le domaine, postule pour un emploi de chef de la maintenance auprès du Domaine Lanaudière (Domaine). Malgré sa retraite, il souhaite s'occuper à nouveau. Le 10 mars 2021, il est convoqué à une entrevue téléphonique avec le directeur général du Domaine, Marek Grubski, et la directrice de l'entretien ménager, Fanny Dubois, pour le Groupe Edifio inc. (Groupe). Le 11 mars 2021, il est convoqué à une deuxième entrevue, cette fois au Domaine, avec le directeur général et Jean-François Thibert, directeur des opérations du Groupe. Selon le demandeur, l'entrevue se termine avec une visite des lieux par le directeur général et une demande de remplir des documents en vue de son embauche.

Le 15 mars 2021, le Domaine et le Groupe reçoivent le rapport sur les antécédents judiciaires du demandeur: ils constatent alors que ce dernier a des antécédents judiciaires. Le lendemain, le directeur général l'avise par

téléphone que sa candidature n'est pas retenue. Selon le demandeur, le directeur général explique cette décision par le fait que la direction des ressources humaines ne permet pas son embauche en raison d'antécédents judiciaires. Quant au directeur général, il nie avoir fait une quelconque référence aux antécédents de M. Charruau lorsqu'il l'a informé qu'il ne serait pas embauché. Il affirme plutôt que sa candidature n'a pas été retenue puisqu'elle était insatisfaisante et que ses antécédents judiciaires n'avaient rien à y voir. Cela dit les parties défenderesses ne soutiennent pas qu'il existe un lien objectif entre l'infraction criminelle commise par le demandeur et le poste convoité.

Le Tribunal relève que la version des parties diverge quant au déroulement du processus d'embauche et de la dernière conversation téléphonique entre le demandeur et le directeur général. Questionné sur le processus d'embauche, le directeur général témoigne qu'une deuxième entrevue a été accordée au demandeur, car ses réponses

manquaient de clarté lors de la première entrevue téléphonique et qu'il y avait des problèmes de bruit. Il soutient également qu'après seulement quelques questions, il avait pris la décision de ne pas embaucher le demandeur et a continué l'entrevue par politesse. Le Tribunal a de la difficulté à concevoir dans ce contexte que l'entrevue n'ait pas alors été écourtée et que le directeur général ait quand même procédé à lui faire remplir les documents nécessaires à son embauche et offert une visite des lieux.

Puis, le directeur général affirme que son refus d'embauche à l'égard du demandeur est motivé par son absence de compétences requises pour le poste. Cependant, cette affirmation est incompatible avec la preuve présentée qui fait état des nombreuses expériences pertinentes du demandeur pour le poste affiché. Pour toutes ces raisons, le Tribunal ne retient pas la version du directeur général du fait qu'elle est difficile à concilier avec plusieurs éléments de preuve et apparaît invraisemblable.

Cette décision a permis au Tribunal de rappeler le test applicable lorsqu'un recours est intenté en vertu de l'article 18.2 de la *Charte*. Il est important de rappeler que les antécédents judiciaires sont absents de la liste des motifs interdits de discrimination de l'article 10 de la *Charte*. En 1982, le législateur a modifié la *Charte* en y intégrant l'article 18.2, qui protège, de manière autonome, la discrimination fondée sur les antécédents judiciaires, mais seulement en matière d'emploi. La *Charte* n'offre donc pas une protection générale contre la discrimination fondée sur ce motif dans l'exercice des autres droits et libertés garantis. Cette protection distincte cherchait à combattre les stigmas et préjugés envers les personnes

ayant des antécédents judiciaires. Ces dernières ont le droit d'être réintégrées à la société et au marché du travail, après avoir purgé la peine pour laquelle elles ont été condamnées, sans être dévalorisées ou exclues.

Afin d'appliquer l'article 18.2 de la *Charte*, quatre conditions doivent être réunies. Tout d'abord, l'acte reproché doit être un congédiement, un refus d'embauche ou une pénalité quelconque imposée dans le cadre de l'emploi. Cet acte doit avoir été causé pour la seule raison que la personne a été déclarée coupable d'une infraction pénale ou criminelle. Puis, l'infraction ne doit avoir aucun lien avec l'emploi. Dans le cas contraire, la sanction imposée peut néanmoins être levée dans le cas où un pardon est obtenu pour l'infraction pénale ou criminelle commise.

En conséquence, le Tribunal conclut que la candidature de M. Charruau avait initialement été retenue par le directeur général au terme du processus d'embauche, ce qui permet d'inférer que ses antécédents judiciaires constituaient l'unique raison du refus d'embauche subséquent. Le Tribunal condamne donc solidairement le Domaine, à titre d'employeur de M. Grubski, et le Groupe, dont la responsabilité a été engagée en raison de sa participation au processus d'embauche et dont le service des ressources humaines est à l'origine des instructions de non-embauche. Une somme de 5 000 \$ est accordée au demandeur pour préjudice moral. Puis, le Tribunal condamne le Domaine et le Groupe à 2 000 \$ en dommages-intérêts punitifs pour prévenir, dissuader et dénoncer de tels comportements discriminatoires.

PROFILAGE

Le profilage discriminatoire désigne notamment une action prise par une ou des personnes en situation d'autorité à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de protection du public, qui repose sur des facteurs d'appartenance réelle ou présumée, tels la « race », la couleur de peau, la religion, les convictions politiques ou la condition sociale, sans motif réel ou soupçon raisonnable, et qui a pour effet d'exposer la personne à un examen ou à un traitement différent.

| En 2024, le Tribunal a rendu **une** décision en la matière.

CDPDJ (WOODLEY) c. VILLE DE LAVAL (SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE LAVAL)

RÉFÉRENCE: 2024 QCTDP 6

DIVISION: L'honorable Catherine Pilon; M^e Carolina Manganelli; M^e Daniel Proulx, avocat à la retraite

ARTICLES DE LA CHARTE: 4, 10, 12, 24, 24.1, 49 et 80

Le 19 septembre 2018, vers 10h00, Jonathan Woodley, un homme noir, se déplace sur un boulevard au volant d'une automobile immatriculée au nom de sa conjointe. Les agentes Caroline Beaulac et Jessica Lamothe patrouillent dans ce même secteur et vérifient au hasard des plaques d'immatriculation. Les parties relatent des versions contradictoires quant à la séquence des événements. Selon M. Woodley, les agentes circulent devant lui et il les dépasse à une intersection alors qu'elles sont immobilisées dans la voie de gauche. Il croise le regard de l'agente Lamothe. Pour leur part, les agentes disent être derrière lui lorsqu'elles effectuent l'enquête sur la plaque d'immatriculation de son véhicule et qu'elles se trouvent à ses côtés à l'intersection. Puis, M. Woodley les dépasse quand le feu passe au vert pour les véhicules dans sa voie. Les agentes, qui se trouvent dans la voie de gauche, changent alors de trajectoire afin de le suivre et l'intercepter. Le Tribunal retient le témoignage cohérent et non équivoque de M. Woodley sur le déroulement de l'événement tandis que la version des agentes semble contradictoire, moins logique, et moins vraisemblable, particulièrement lorsqu'elles disent ne pas avoir remarqué qu'il était un homme noir avant de l'intercepter. Elles avaient pourtant remarqué d'autres détails quant à son apparence physique.

M. Woodley exprime son incompréhension et mécontentement aux agentes et filme l'interception. L'agente Lamothe annonce sur les ondes de radio du Service de police de Laval (SPL) que la situation n'est pas maîtrisée. L'agente Beaulac explique à M. Woodley qu'il est intercepté, car le véhicule est enregistré au nom d'une femme et qu'il n'y a pas, selon leurs données, d'homme avec un permis de conduire qui réside à l'adresse de la propriétaire.

Il informe les agentes que le véhicule appartient à sa conjointe. Il proteste fortement en invoquant que l'interception est du profilage racial. Il refuse de remettre ses pièces d'identité. L'agente Beaulac l'informe alors qu'il peut être arrêté en raison de son refus.

Vu le message de l'agente Lamothe sur les ondes radio, l'agent François Gélinas vient porter assistance à ses collègues en s'occupant de la circulation. Les agents Charles Paradis et Marc-Antoine Duchaine répondent également à l'appel et positionnent leur autopatrouille en diagonale devant l'automobile de M. Woodley, l'empêchant ainsi de quitter les lieux. Selon les agentes Beaulac et Lamothe, M. Woodley les insulte quand il voit les autres agents arriver. Il finit par remettre ses papiers et s'identifie à l'agente Beaulac. Les agentes Beaulac et Lamothe effectuent une vérification des antécédents policiers et judiciaires, du permis de conduire et du certificat d'immatriculation de M. Woodley, dans cet ordre. Elles constatent alors que le certificat d'immatriculation est expiré. L'agente Beaulac ne retient pas l'explication de la perte du document à jour dans un récent déménagement qui est pourtant confirmée par la conjointe de M. Woodley qu'il appelle lors de l'interception. L'agente Beaulac lui remet un constat d'infraction pour le certificat d'immatriculation expiré et un autre pour avoir insulté un agent de la paix. M. Woodley est finalement acquitté de ces deux chefs d'accusation devant la Cour municipale.

Pour le Tribunal, un citoyen qui est au volant du véhicule de sa conjointe et qui respecte toutes les lois de la circulation fait l'objet d'un traitement différent et inhabituel par des agents de police s'il est intercepté. En effet, il est

inconcevable pour le Tribunal que les policiers puissent intercepter de façon systématique les conducteurs qui n'habitent pas à la même adresse que le propriétaire du véhicule et qui n'ont pas le même âge, le même sexe ou le même nom de famille. Le Tribunal précise également que la pratique du maintien de l'ordre dit proactif pour la sécurité routière doit respecter la protection contre la discrimination garantie par la *Charte*. Ces interventions ne peuvent être réalisées sur la base de critères discriminatoires.

Selon le Tribunal, constituent également des traitements différenciés et discriminatoires, la fouille visuelle du véhicule, l'omission de fournir son numéro de matricule, l'appel radio indiquant aux autres patrouilleurs que la situation n'est pas maîtrisée, l'arrivée de patrouilleurs supplémentaires bloquant la voiture conduite par M. Woodley, l'ouverture de la portière côté passager, la vérification de son dossier criminel et la remise de constats d'infraction sans lien avec le motif initial de l'interception.

Seuls des préjugés et stéréotypes de dangerosité associés aux hommes noirs peuvent expliquer ces actions en l'espèce. Le Tribunal rappelle que l'incivilité de M. Woodley lors de l'interception ne peut donner lieu à la remise de constats d'infraction dans une société libre et démocratique, où ce dernier a le droit à la liberté d'expression.

Le Tribunal constate que l'agissement des agentes Beaulac et Lamothe est incompatible avec le respect des droits de M. Woodley en vertu de la *Charte*. Il conclut que l'âge, le sexe, la « race » et la couleur de peau de M. Woodley ont été des facteurs dans les événements du 19 septembre 2018 et qu'il a donc été victime de discrimination par profilage racial. De plus, l'appartenance raciale étant au cœur de l'identité d'une personne, le Tribunal conclut également que les agissements des agentes ont porté atteinte au droit à la sauvegarde de la dignité de M. Woodley.

Le Tribunal accorde 15 000 \$ en faveur de M. Woodley à titre de dommages-intérêts moraux. Il condamne respectivement les agentes Beaulac et Lamothe à 2 000 \$ de dommages-intérêts punitifs, car ces dernières auraient dû savoir que leur interception était susceptible de causer à M. Woodley le préjudice moral qu'il a subi. Le Tribunal constate les efforts du SPL pour la mise en place de nouvelles mesures en matière de profilage racial. Néanmoins, dans l'objectif d'entamer des changements d'ordre systémique, le Tribunal ordonne au SPL de modifier sa directive *Interpellation policière et profilage* afin qu'elle inclue aussi les interceptions policières. De plus, il lui ordonne de diffuser cette directive dans un délai d'un an à toute personne du service. Il ordonne finalement au SPL de s'assurer que sa formation « Chartes des droits et libertés de la personne et travail policier » soit mise à jour annuellement et que des formations récurrentes aient lieu.

► Les décisions rendues en matière d'exploitation de personnes âgées ou en situation de handicap

L'article 48 de la *Charte* interdit à quiconque d'exercer toute forme d'exploitation à l'égard de personnes âgées ou en situation de handicap. L'exploitation se caractérise par la mise à profit d'une position de force au détriment d'intérêts plus vulnérables. La protection accordée par la *Charte* vise non seulement les situations d'abus économiques et matériels, mais aussi celles d'ordre moral, psychologique, social, physique et sexuel⁵¹.

| En 2024, le Tribunal a rendu **deux** jugements en la matière dans un contexte extrafamilial.

CDPDJ (E. C.) c. GORDON

RÉFÉRENCE: 2024 QCTDP 11

DIVISION: L'honorable Catherine Pilon; M^e Carolina Manganelli; M^e Pierre Deschamps

ARTICLES DE LA CHARTE: 4, 10, 48 et 49

Au moment des événements, E. C. a 82 ans. Elle vit seule en logement. Elle n'a pas d'enfant ou de famille proche à Montréal. Elle rencontre M. Gordon en 2016 lorsqu'il effectue des travaux de rénovation chez elle. Ce dernier, tout comme E. C., est membre de la communauté guyanaise de Montréal. Il se présente comme le « neveu » d'E. C., bien qu'il n'ait pas de lien de parenté avec elle.

En mars 2017, E. C. se rend à plusieurs reprises au poste de son quartier du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM), où elle présente de la confusion et des pertes de mémoire. Le SPVM avise le CLSC du quartier de la situation. Dès le 31 mars 2017, le personnel du CLSC constate des pertes cognitives chez E. C. et la présence de symptômes de démence et de la maladie d'Alzheimer. Il remarque que des transactions sont effectuées dans son compte à son insu en avril et mai 2017, et en informe sa banque. Après une enquête à l'interne, la banque rapporte au SPVM et à E. C. que cette dernière aurait été victime de fraude de la part de son « neveu ». Au début du mois de juin 2017, le médecin traitant d'E. C. constate que les pertes cognitives de cette dernière sont liées à la maladie d'Alzheimer et lui prescrit du Aricept. Le 20 juin 2017, le « neveu » d'E. C. signe une reconnaissance de dettes pour les transactions effectuées en avril et mai 2017.

Du 26 octobre 2017 au 1^{er} mai 2020, E. C. n'a aucun contact avec le CLSC et refuse tout suivi psychosocial. En juin 2019, E. C. signe une procuration notariée, un mandat en

cas d'inaptitude et une procuration bancaire en faveur de son « neveu ». En janvier 2020, E. C. revoit son médecin traitant pour la première fois depuis trois ans. Ce dernier constate à nouveau des pertes cognitives et remarque qu'elle ne prend plus sa médication. En mars 2020, le « neveu » d'E. C. est intercepté par la police en possession de documents bancaires appartenant à E. C.

En mai 2020, le CLSC est mis au courant de la situation et rétablit le contact avec E. C. Le CLSC est alors informé qu'une importante somme aurait disparu du compte d'E. C. et il soupçonne donc une « situation probable de maltraitance financière ». Au cours des mois de mai et juin 2020, le personnel du CLSC constate qu'E. C. est confuse, vulnérable, ne prend pas sa médication et ne se souvient pas d'avoir accordé des procurations à l'égard de son « neveu ». En parallèle, le SPVM ouvre une enquête à l'encontre de ce dernier pour fraude. Lorsque le personnel du CLSC réussit à entrer en contact avec lui, il justifie les transactions bancaires effectuées par le paiement de services de soins à domicile pour E. C. et le paiement de sa médication. Or, ces services de soins sont offerts gratuitement par le CLSC et la médication d'E. C. n'a pas été récupérée à la pharmacie depuis plusieurs mois. Des démarches sont alors entreprises pour annuler les procurations et ouvrir un régime de protection pour E. C.

Le Tribunal conclut qu'E. C. est une personne âgée vulnérable depuis au moins 2017 en raison de son âge avancé,

51. *CDP (Szoldatits) c. Brzozowski*, 1994 CanLII 1792 (QC TDP); *CDPDJ (Marchand) c. Vallée*, 2003 CanLII 28651 (QC TDP), inf. en partie par 2005 QCCA 316; *CDPDJ (C. A. et un autre) c. Comeau*, 2021 QCTDP 47, conf. par 2023 QCCA 126.

son état de santé, sa dépendance pour ses soins de base, incluant la prise de médicaments, et son isolement. Cette évaluation de la vulnérabilité d'E. C. contribue également à la conclusion de la position de force de son « neveu » à son égard vu l'isolement et l'intimidation qui caractérisaient leur relation. De plus, durant la période où E. C. a cessé le suivi psychosocial assuré par le CLSC, son « neveu » n'a jamais tenté d'obtenir du soutien, bien qu'E. C. avait des problèmes cognitifs. Le Tribunal observe également que, sur une période de neuf mois, s'étendant de juin 2019 à mars 2020, le « neveu » d'E. C. lui a soutiré d'importantes sommes d'argent et se les est appropriées injustement pour son bénéfice personnel.

Par conséquent, le Tribunal conclut qu'E. C., en raison de sa vulnérabilité comme personne âgée, a subi de l'exploitation de la part de M. Gordon. Le Tribunal le condamne donc à verser une somme de 135 237,36 \$ à titre de dommages-intérêts pour préjudice matériel causé à E. C., soit la somme totale des transactions effectuées sans son consentement. Le Tribunal accorde 10 000 \$ à titre de dommages-intérêts moraux à E. C. pour la durée de l'abus et l'insécurité financière ressentie par cette dernière. Puis, le Tribunal condamne M. Gordon à verser à E. C. une somme de 1 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs dans un objectif de dissuasion et de dénonciation de l'exploitation des personnes âgées.

CDPDJ (F. G. ET D. N.) c. LECLERC

RÉFÉRENCE: 2024 QCTDP 18

DIVISION: L'honorable Johanne Gagnon; M^e Pierre Arguin, avocat à la retraite; M^e Monique Rousseau

ARTICLES DE LA CHARTE: 4, 10, 48, 49 et 123

Au moment des événements, soit entre novembre 2018 et juillet 2019, le plaignant F. G. est âgé de 75-76 ans alors que la plaignante D. N. a 77-78 ans (Plaignants). Ils présentent des limitations physiques importantes en raison de leurs problèmes de santé respectifs. F. G. peut difficilement écrire et ne peut plus vaquer aux occupations quotidiennes essentielles au ménage. Quant à D. N., elle a chuté deux fois depuis l'été 2018 et éprouve de la difficulté à exprimer ses volontés. Ils ont besoin d'aide pour combler leurs besoins de base et accomplir leurs activités quotidiennes.

C'est dans ce contexte qu'ils font la connaissance de Sylvie Leclerc, partie défenderesse. Dès novembre 2018, elle agit comme proche aidante auprès d'eux en effectuant des travaux ménagers, en préparant des repas et en accompagnant F. G. pour faire les courses et aller à la banque. Un lien de confiance s'établit rapidement, à tel point qu'un mois plus tard la défenderesse emménage au sous-sol des Plaignants. Elle commence alors à faire les courses seule et, pour ce faire, elle obtient et utilise les cartes bancaires du couple, puis leur remet à son retour. Elle s'occupe également de payer les factures courantes à partir des comptes bancaires des Plaignants auxquels elle a accès.

Or, à compter de février 2019, la défenderesse cesse de remettre les cartes bancaires à son retour des courses. Lui faisant confiance, les Plaignants ne posent pas de questions.

Puis, en juin 2019, la défenderesse cesse d'habiter chez les Plaignants et est moins présente auprès d'eux. Elle continue toutefois de faire les courses pour eux. Elle trouve des excuses pour ne pas les conduire à la banque de sorte qu'ils ignorent combien il leur reste d'argent dans leurs comptes respectifs. Environ un mois plus tard, ils reçoivent des appels de fournisseurs concernant des comptes impayés. La défenderesse informe les Plaignants qu'il n'y a plus de fonds dans leurs comptes.

À ce moment, la défenderesse n'est plus présente dans leur vie, mais l'intervention d'une technicienne en travail social permet d'organiser une rencontre avec elle. Les Plaignants constatent alors que la défenderesse est incapable de justifier plusieurs transactions et ils lui retirent immédiatement l'accès à leurs comptes. La situation financière de F. G. est telle qu'il doit faire cession de ses biens en novembre 2019.

Le Tribunal juge que les Plaignants sont des personnes vulnérables, considérant leur âge, qu'ils n'ont pas d'enfant pouvant leur venir en aide, ont un faible niveau de scolarité, d'importants problèmes de santé et dépendent de tiers

pour leurs déplacements et leurs soins de base. De plus, D. N. présente des problèmes de mémoire ainsi que des difficultés à se situer dans le temps et à exprimer ses volontés. Le Tribunal conclut aussi que la défenderesse était en position de force envers eux puisqu'ils étaient alors isolés et dépendaient totalement d'elle pour leurs besoins de base. De plus, elle avait le plein contrôle de leurs finances.

Le Tribunal considère que la défenderesse a compromis leur droit à la protection contre l'exploitation des personnes âgées et en situation de handicap. Elle a profité de leur vulnérabilité et de sa position de force pour s'enrichir au détriment de leurs intérêts en s'appropriant indûment et de façon abusive des sommes d'argent qui leur appartenaient. En effet, entre janvier et juillet 2019, le solde de leurs comptes diminue, le nombre de trans-

actions effectuées augmente et plusieurs transactions ne concordent pas avec leurs habitudes financières.

De plus, la défenderesse a porté atteinte au droit des Plaignants à la sauvegarde de leur dignité en raison notamment de leur âge et de leur « handicap ». En effet, elle les a privés de leur humanité en gagnant leur confiance pour mieux profiter de leur vulnérabilité et pour ensuite complètement les abandonner une fois leurs avoirs disparus.

En conséquence, le Tribunal condamne la défenderesse à payer respectivement à F. G. et à D. N. les sommes de 5 048 \$ et de 1 320 \$ à titre de dommages-intérêts pour préjudice matériel, 5 000 \$ chacun à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral et 1 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs.

Par ailleurs, le Tribunal a rendu **deux** jugements en 2024 concernant l'exploitation de personnes âgées en contexte intrafamilial.

CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC (C. B.) c. R. F.

RÉFÉRENCE: 2024 QCTDP 13

DIVISION: L'honorable Catherine Pilon; M^e Monique Rousseau; M^e Gabriel Babineau

ARTICLES DE LA CHARTE: 4, 10, 48, 49 et 84

En janvier 2017, C. B. est âgée de 88 ans et vit seule depuis le décès de son mari. Son fils R. F. et sa conjointe agissent alors comme aidants naturels. C. B. a besoin d'eux notamment pour faire ses courses et son épicerie, de même que pour se déplacer. Ce sont les seules personnes qu'elle côtoie, en plus de son autre fils M. F. et sa famille.

Toujours en janvier 2017, M. F. apporte un chèque à R. F. et lui dit que sa mère lui donne 70 000 \$. Le lendemain, R. F. demande à sa mère si elle lui donne réellement cette somme, ce qu'elle confirme en ajoutant qu'elle a remis l'équivalent à M. F. Aucun montant n'est initialement inscrit sur le chèque lorsque C. B. le signe. C'est la conjointe de R. F. qui complète le chèque à la demande de C. B. et qui lui montre pour confirmer qu'elle est d'accord. À la fin du mois, R. F. endosse le chèque, puis sa conjointe l'encaisse. Les relevés bancaires de C. B. démontrent qu'en raison des donations à ses deux fils, le solde de son compte passe de 158 187,60 \$ à 17 680,10 \$.

Au printemps 2018, les proches de C. B. soulèvent des inquiétudes à l'égard de ses capacités cognitives et de sa sécurité, entre autres lorsqu'ils constatent qu'elle est de plus en plus confuse, qu'elle oublie de manger et qu'elle ne se lave plus. R. F. rapporte même que celle-ci croyait avoir perdu son chat, et qu'il a été retrouvé dans son réfrigérateur. Ainsi, entre 2018 et 2019, C. B. est évaluée par une ergothérapeute et plusieurs fois par son médecin de famille, notamment dans le cadre d'une demande d'ouverture d'un régime de protection. Ces évaluations permettent au médecin de famille d'émettre l'opinion que C. B. serait atteinte de la maladie d'Alzheimer depuis au moins 10 ans. Il ajoute qu'il est raisonnable de penser que l'atteinte à ses capacités cognitives était déjà très avancée depuis 2014, selon la vitesse classique de l'évolution de cette maladie, et que C. B. aurait été inapte en général au moment des donations en 2017.

C'est dans ce contexte que le Curateur public du Québec, à titre de tuteur à la personne et aux biens de C. B., allègue que R. F. a exploité sa mère en tant que personne âgée en acceptant de sa part la donation de 70 000 \$, alors que ses facultés étaient en déclin. Quant à R. F., il conteste la demande et nie toute forme d'exploitation.

À la lumière de la preuve, le Tribunal est convaincu que C. B. était une personne vulnérable au moment du don effectué en janvier 2017, notamment en raison de son âge avancé, de ses capacités cognitives diminuées, de son faible niveau de scolarité, du fait qu'elle habite seule et qu'elle doit compter sur ses fils pour faire ses courses et gérer tous ses déplacements. Vu la vulnérabilité de C. B. et sa grande dépendance envers ses fils, R. F. était en position de force à son égard. En acceptant de recevoir la somme de 70 000 \$ dans ces circonstances, il a mis à profit sa propre position de force et la position vulnérable de C. B. Il a également fait fi de son obligation de prudence et de diligence, telle que reconnue par la jurisprudence comme exigence de l'article 48 de la *Charte*.

Comme ce don ne s'inscrivait pas logiquement dans l'histoire de la relation de C.B. et de R. F. et qu'il n'était aucunement raisonnable pour C. B. de se départir de la presque totalité des sommes détenues dans son compte bancaire, le Tribunal conclut que l'acceptation d'une telle somme par R. F. sans se soucier des répercussions importantes sur le patrimoine de C. B. constitue une forme d'exploitation.

Une personne prudente et diligente, placée devant les mêmes faits, aurait à tout le moins effectué les vérifications nécessaires quant aux finances de C. B. et aurait raisonnablement conclu que, dans les conditions où elle se trouvait, il n'était pas légitime d'accepter cette importante somme d'argent en cadeau.

En conséquence, le Tribunal condamne R. F. à payer au Curateur public du Québec, agissant en qualité de tuteur à la personne et aux biens de C. B., la somme de 70 000 \$ à titre de dommages-intérêts pour préjudice matériel.

CDPDJ (PICHETTE (BEAULIEU)) c. GUAY

RÉFÉRENCE: 2024 QCTDP 20

DIVISION: L'honorable Christian Brunelle

ARTICLE DE LA CHARTE: 113

Ce jugement entérine l'acte d'acquiescement sans réserve signé par les parties défenderesses qui ont consenti à la demande de la CDPDJ. La CDPDJ a pour sa part déposé un avis d'acceptation de cet acquiescement. Ainsi, le Tribunal prend acte de l'acquiescement et condamne solidairement les parties défenderesses à

payer la somme de 27 087 \$ à titre de dommages-intérêts matériels et 15 000 \$ à titre de dommages-intérêts moraux à la partie victime et plaignante. Il condamne aussi les parties défenderesses à payer chacune 2 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs à la partie victime et plaignante.

► Les décisions rendues en cours d'instance

Au cours de l'année 2024, le Tribunal a rendu plusieurs jugements portant sur des demandes en cours d'instance. Quelques-unes de ces décisions sont résumées ci-après.

DEMANDES CONCERNANT LES INTERROGATOIRES

CDPDJ (LUCAS) c. VILLE DE QUÉBEC

RÉFÉRENCE: 2024 QCTDP 17

DIVISION: L'honorable Sophie Lapierre

ARTICLES DE LA CHARTE: 80, 113, 114 et 133

Dans le présent dossier, des interrogatoires préalables sont prévus dans l'échéancier pour les deux parties. Cependant, le Tribunal soulève que la valeur totale du litige est de 40 000 \$, ce qui est inférieur au montant de 50 000 \$ prévu par l'article 229 du C.p.c. comme le seuil minimal pour pouvoir procéder à des interrogatoires préalables à l'instruction. La CDPDJ s'oppose et présente une demande pour lui permettre de procéder aux interrogatoires préalables; la Ville de Québec ne s'y oppose pas, mais demande de pouvoir tenir de tels interrogatoires, si la permission est accordée à la CDPDJ.

Premièrement, la CDPDJ prétend que les restrictions de l'article 229 du C.p.c. ne trouvent pas application dans le cas de recours qui cherchent à obtenir des réparations autres que purement monétaires. À cet effet, le Tribunal précise que l'article 229 du C.p.c. n'énonce pas une restriction, mais bien une interdiction. Puis, en vertu du premier article du *Règlement du Tribunal*, lorsque la *Charte* et le *Règlement du Tribunal* sont silencieux, comme c'est le cas ici, le C.p.c. s'applique avec adaptations, ce qui permet au Tribunal de s'inspirer de ses règles. Quant à l'argument de la CDPDJ voulant que l'article 229 du C.p.c. ne s'applique pas lorsque le litige comprend des demandes autres que monétaires, le Tribunal le réfute. L'analyse jurisprudentielle du Tribunal conclut plutôt que c'est la nature non pécuniaire des recours principaux

qui permet de tenir l'interrogatoire préalable et non pas en raison des demandes monétaires et des demandes d'autres natures.

L'article 80 de la *Charte* permet de conclure que chaque demande est autonome et indépendante, comme elles ont des objectifs différents⁵². La demande d'ordonnances d'intérêt public vise la fin de comportements ou d'usages incompatibles avec la *Charte* et ne bénéficie pas qu'à la victime⁵³. La demande en dommages-intérêts compensatoires ou punitifs, quant à elle, sert à réparer le préjudice individuel ou à punir⁵⁴. Ainsi, les conclusions monétaires ne sont pas principales ni accessoires aux conclusions d'ordonnances d'intérêt public⁵⁵. Toutes ces conclusions sont complémentaires.

Deuxièmement, la CDPDJ soulève que, comme tribunal administratif spécialisé, le Tribunal a une discrétion pour autoriser la tenue d'interrogatoires préalables malgré le C.p.c. Effectivement, le Tribunal jouit d'une discrétion sur la procédure, il applique avec adaptations le C.p.c. et peut exempter l'application d'une règle ou la modifier si l'intérêt de la justice le commande⁵⁶. Bien qu'une discrétion judiciaire soit accordée au Tribunal, celle-ci doit servir un intérêt supérieur émanant des principes généraux de justice et tenir compte de l'intention du législateur et non pas servir seulement l'intérêt des

52. *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Toussaint) c. Ville de Québec (Service de police de la Ville de Québec — SPVQ)*, 2024 QCCQ 1209, par. 64-65.

53. *Id.*, par. 66.

54. *Id.*

55. *Id.*, par. 77.

56. Art. 1 (3) du *Règlement du Tribunal*.

parties. En l'espèce, la jurisprudence indique que l'interdiction de l'article 229 du C.p.c. respecte la *Charte* et s'applique aussi aux tribunaux spécialisés. Donc, la spécialisation du Tribunal ne lui permet pas d'écarter l'intention formelle du législateur.

Finalement, la CDPDJ invoque que le principe de la proportionnalité milite en faveur de tenir des interro-

gatoires préalables dans le présent cas. La CDPDJ prétend que la tenue d'interrogatoires préalables permettra de mieux cerner les questions en litige et favoriser le règlement du dossier. Le Tribunal conclut cependant que le principe de proportionnalité ne surpasse pas les autres dispositions de manière à les écarter. La demande d'autorisation de tenir des interrogatoires oraux préalables est donc rejetée.

DEMANDE DES PARTIES DÉFENDERESSES POUR PERMISSION D'INTERROGER UN REPRÉSENTANT DE LA PARTIE DEMANDERESSE

CDPDJ (ROSE) c. VILLE DE MONTRÉAL (SPVM)

RÉFÉRENCE: 2024 QCTDP 10

DIVISION: L'honorable Catherine Pilon

ARTICLES DE LA CHARTE: 35 et 95

Le Tribunal se penche sur la demande en cours d'instance de la Ville de Montréal (Ville) pour interroger un représentant de la CDPDJ en vertu de l'article 95 de la *Charte*. La Ville souhaite obtenir des informations sur les ordonnances d'intérêt public demandées par la CDPDJ.

Se basant sur les principes développés dans l'arrêt *Fermont*⁵⁷ concernant l'article 95 de la *Charte*, le Tribunal précise que cette disposition ne signifie pas que les membres de la CDPDJ ne sont jamais contraignables ou qu'elle ne suffit pas en elle-même à empêcher toute citation à comparaître les visant. Cependant, l'enquête de la CDPDJ et le processus judiciaire devant le Tribunal sont deux étapes distinctes et indépendantes l'une de l'autre. Le personnel de la CDPDJ ne peut être contraint de témoigner afin qu'une partie défenderesse puisse obtenir des éléments de preuve découverts durant l'enquête. Il existe aussi des exceptions au principe de non-contraignabilité. D'une part, le document ou l'information peut avoir perdu son caractère confidentiel parce que déjà exposé dans les faits par la CDPDJ ou dans un document transmis lors de l'enquête. D'autre part, le mandataire ou l'employé de la CDPDJ peut témoigner volontairement ou être appelé à témoigner sur la forme de l'enquête et non sur le fond.

Dans ce cas-ci, la Ville n'a invoqué aucune des exceptions prévues et a basé son argumentaire sur son droit à une défense pleine et entière. Elle prétend que le libellé des ordonnances d'intérêt public est vague et qu'elle est susceptible d'être condamnée pour outrage au tribunal si elle ne respecte pas ces ordonnances.

Le Tribunal rejette cet argument, car il commanderait une interprétation beaucoup trop large du droit à une défense pleine et entière, ce qui permettrait de toujours contourner l'article 95 de la *Charte*.

De plus, la question à trancher ne concerne pas la pertinence de l'information recherchée. Le Tribunal doit plutôt déterminer si l'information porte sur l'enquête de la CDPDJ pour appliquer l'article 95. En l'espèce, la Ville cherche à avoir accès aux renseignements de l'enquête qui ont permis de déterminer les ordonnances d'intérêt public à solliciter; l'article 95 de la *Charte* trouve donc application. Puis, cette conclusion n'empêche pas le fait que la CDPDJ devra produire une preuve à l'instruction étayant les ordonnances d'intérêt public qu'elle recherche. La Ville pourra alors faire valoir tous ses moyens. Ainsi, sa demande pour permission d'interroger un représentant de la CDPDJ est rejetée.

57. *Fermont (ville) c. Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse)*, 2002 CanLII 11914 (QC CA).

GASHIRABAKE c. VILLE DE MONTRÉAL

RÉFÉRENCE: 2024 QCTDP 5

DIVISION: L'honorable Magali Lewis

ARTICLES DE LA CHARTE: 71 et 84

Le Tribunal doit se prononcer sur la demande en rejet et en déclaration d'abus formée par la Ville de Montréal (Ville) en raison du refus de M. Gashirabake de se soumettre à un interrogatoire préalable, à la suite d'une décision du Tribunal. Selon la Ville, elle a tenté de procéder à l'interrogatoire préalable du demandeur, mais il aurait refusé de répondre à la majorité des questions en invoquant que les réponses se trouvent au dossier, en prétextant ne pas les comprendre parce qu'elles sont posées en français ou encore qu'elles ne lui semblaient pas pertinentes.

En réponse à la présente demande de la Ville, M. Gashirabake se présente au Tribunal sans copie des documents qu'il souhaite utiliser et refuse que la Ville partage les copies qu'elle possède avec le Tribunal. En fait, il a donné trois versions différentes au Tribunal, soit qu'il n'a pas reçu la demande en irrecevabilité de la Ville, qu'il reçoit trop de documents de cette dernière, puis que la demande s'est logée dans ses courriels indésirables. Quant à la tenue de l'interrogatoire préalable, M. Gashirabake affirme s'être présenté, avoir collaboré pour trouver la date et répondu à toutes les questions de la Ville.

Cependant, le Tribunal conclut que M. Gashirabake a refusé de se soumettre à l'interrogatoire préalable qu'il lui a ordonné le 15 novembre 2023. En effet, il a fait fi des instructions données par le Tribunal lors de la fixation de l'interrogatoire préalable, soit qu'il devait avoir son dossier en main durant l'interrogatoire, répondre aux questions et qu'il ne pouvait invoquer à nouveau les arguments rejetés par le Tribunal concernant la tenue de cet interrogatoire préalable. Lors de l'interrogatoire préalable, M. Gashirabake ne répond pas directement aux questions, prétend ne pas les comprendre, n'a pas son dossier avec lui et ne se rappelle pas l'information donnée à la CDPDJ sur son suivi psychologique et psychiatrique. Il parle comme bon lui semble durant l'interrogatoire et se plaint de ne pas avoir reçu les questions à l'avance, alors que le Tribunal lui avait déjà expliqué que ce n'est pas la manière de procéder.

Quant à savoir si le comportement de M. Gashirabake constituait de l'abus de procédure, le Tribunal répond par l'affirmative. Le Tribunal rappelle l'importance d'agir de bonne foi. Tout d'abord, M. Gashirabake n'a pas dénoncé, déposé ou amené des copies des pièces qu'il comptait utiliser. Pourtant, le Tribunal lui avait expliqué, lors de la précédente gestion, le fonctionnement de la communication des pièces entre les parties et avec le Tribunal. Ensuite, M. Gashirabake n'utilise pas le temps d'audience de manière proportionnelle. Il n'arrive pas préparé à l'audience, expose des théories qui n'ont pas de sens et utilise le temps d'audience pour exprimer ses mécontentements sans gêne. De plus, M. Gashirabake ne collabore pas en faisant obstacle à la tenue de l'interrogatoire préalable, continuant de répéter les mêmes arguments, déjà rejetés par le Tribunal, concernant l'interrogatoire et participant, de ce fait, à la surcharge du système judiciaire. Finalement, M. Gashirabake refuse de répondre aux questions, prétextant ne pas les comprendre puisqu'on s'adresse à lui en français, alors qu'il a pourtant refusé les services d'un interprète. Il ne répond pas non plus aux questions qu'il juge non pertinentes, détourne les questions et tente de faire allusion aux discussions de règlement, alors que cela est confidentiel et qu'il en a été avisé par le Tribunal.

Pour le Tribunal, le fait de refuser systématiquement de participer à la tenue d'un interrogatoire préalable constitue un motif justifiant de rejeter un recours. En adoptant un tel comportement, le demandeur contrevient à son obligation de ne pas nuire à autrui et d'agir de bonne foi en retardant la mise en état du dossier, créant de ce fait une augmentation des frais de représentation de la Ville. Cependant, M. Gashirabake ne s'est pas opposé catégoriquement à la tenue de l'interrogatoire préalable, bien qu'il y ait fait obstruction. Le Tribunal laisse donc une dernière chance à M. Gashirabake de s'y conformer en ordonnant la tenue de l'interrogatoire cette fois en présence du Tribunal. Le recours n'est donc pas rejeté, mais M. Gashirabake est condamné à rembourser les frais de sténographie encourus par la Ville pour la vaine tentative de tenir l'interrogatoire préalable.

CDPDJ (ROSE) c. VILLE DE MONTRÉAL (SPVM)

RÉFÉRENCE : 2024 QCTDP 14

DIVISION : L'honorable Christian Brunelle

ARTICLES DE LA CHARTE : 71 et 80

La Ville de Montréal (Ville) présente une demande en irrecevabilité et en rejet du volet des ordonnances d'« intérêt public », ou en cas de refus de cette première demande, la scission de l'instance, alors que la CDPDJ demande plusieurs ordonnances d'intérêt public concernant la formation et la collecte de données en matière de profilage racial. La Ville prétend qu'à ce stade, les demandes d'ordonnances d'intérêt public sont irrecevables et inutiles puisque le présent cas vise un policier qui a fait une interpellation en vertu de l'article 636 du *Code de la sécurité routière* et que la validité de cet article est contestée devant la Cour d'appel⁵⁸. La Ville soutient également que les ordonnances recherchées posent problème, car elles sont ambiguës, générales et vastes, les rendant génériques, floues et imprécises. L'argument, voulant que des ordonnances trop vagues sont illégales a cependant été rejeté par la Cour suprême du Canada⁵⁹ par le passé. La Cour suprême a confirmé le pouvoir du Tribunal de prononcer des ordonnances d'intérêt public si elles sont soutenues par la preuve et appropriées dans les circonstances.

À cette étape de l'instance, le Tribunal n'a entendu aucune preuve, seulement l'exposé des faits. Il n'est donc pas au fait de l'ensemble des circonstances. Il vaut mieux alors user du principe de prudence avant de rejeter une demande en partie sans avoir entendu l'ensemble de la preuve. La CDPDJ affirme que les ordonnances d'intérêt public s'inscrivent dans un contexte systémique. Le Tribunal rappelle qu'en cas de rejet de la demande de la Ville sur l'irrecevabilité, le fardeau de prouver que les ordonnances recherchées peuvent contribuer à l'amélioration des pratiques policières, ce qui serait dans l'intérêt du public, repose toujours sur la CDPDJ. Le Tribunal n'est pas en mesure de conclure à une absence claire et manifeste de fondement juridique des ordonnances d'intérêt public. À cet effet, le Tribunal rappelle que de telles ordonnances ne doivent pas être désincarnées, générales, uniquement pédagogiques ou tellement imprécises qu'elles ne seraient

pas exécutoires. Si tel est le cas, comme la jurisprudence du Tribunal le démontre, elles seront rejetées. La demande en rejet des ordonnances d'intérêt public est donc rejetée en l'espèce.

Quant à la demande subsidiaire de scission de l'instance, elle vise à scinder l'instruction en deux étapes; soit une première sur la responsabilité, puis une seconde sur les ordonnances d'intérêt public si la responsabilité est reconnue. Cette possibilité est une exception au principe d'unicité du procès, qui demeure la règle. La Ville soutient que la scission permet de sauver du temps et de l'argent, le tout étant en harmonie avec les principes de proportionnalité et de saine administration de la justice. Sept critères non contraignants ont été développés par la jurisprudence aux fins de scinder ou non l'instance. Parmi ceux-ci, la Ville plaide qu'il s'agit d'un dossier limité et simple. Le Tribunal reconnaît cependant qu'il s'agit d'un cas allégué de profilage racial, qui demande une analyse poussée de l'ensemble de la preuve. De plus, ces dossiers requièrent bien souvent une preuve par expertise permettant de dégager les préjugés inconscients. Recourir à la scission de l'instance pourrait nécessiter la présence des mêmes témoins aux deux étapes de l'instance, ce qui serait contre-productif.

Un autre critère concerne les risques de délais. À ce sujet, le Tribunal relève un risque élevé que les délais s'allongent si l'une ou l'autre des parties porte la première décision en appel. De plus, la structure d'un tribunal administratif spécialisé comme le Tribunal est composée de membres nommés pour des mandats fixes, ce qui pourrait rendre impossible la reconstitution de la même formation pour la tenue de la deuxième partie de l'instruction. Mieux vaut donc privilégier l'unicité du procès.

Finalement, la Ville demande de pouvoir réutiliser de la preuve présentée dans deux autres instances antérieures où des ordonnances d'intérêt public ont été demandées.

58. La Cour d'appel du Québec a maintenu le jugement de la Cour supérieure, soit que l'article 636 C.s.r. est inconstitutionnel : *Procureur général du Québec c. Luamba*, 2024 QCCA 1387. Le gouvernement du Québec demande toutefois la permission d'en appeler à la Cour suprême du Canada (demande pour autorisation d'appeler, CSC, 20-12-2024, 41605).

59. *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bombardier Inc. (Bombardier Aéronautique Centre de formation)*, 2015 CSC 39, par. 103.

La CDPDJ ne s’y oppose pas présentement, mais se réserve le droit de le faire lors d’un éventuel dépôt de cette preuve par la Ville. Le Tribunal rappelle qu’il est possible de présenter une telle preuve si les parties y consentent⁶⁰. Toutefois, le Tribunal ignorant le détail,

l’ampleur et la teneur exacte de la preuve à laquelle la Ville fait référence, il paraît prématuré de se prononcer sur le dépôt et il vaut mieux laisser à la formation qui sera saisie du fond de l’affaire le soin d’en juger la recevabilité.

CDPDJ (LUCAS) c. VILLE DE QUÉBEC

RÉFÉRENCE: 2024 QCTDP 19

DIVISION: L’honorable Christian Brunelle

ARTICLE DE LA CHARTE: 113

Le Tribunal devait se prononcer sur la demande de la Ville de Québec (Ville) en rejet d’un rapport d’expertise sur le profilage racial déposé par la CDPDJ. La Ville soutenait que ce rapport n’est pas pertinent ni nécessaire, car il n’a pas été préparé à la suite de l’intervention policière en cause et documente plutôt le phénomène du profilage racial dans la grande région de Montréal, dans d’autres villes canadiennes et à l’international, sans mention spécifique concernant la Ville.

Faute de dispositions précises sur le sujet dans la *Charte* ou le *Règlement du Tribunal*, le Tribunal s’inspire de l’article 241 du C.p.c mentionnant qu’un rapport peut être rejeté pour cause d’irrégularité, d’erreur grave ou de partialité. La Ville prétend que le rapport doit être rejeté pour cause d’irrégularité, du fait qu’il n’est pas pertinent ni nécessaire. Le Tribunal rappelle que l’expertise a pour but d’éclairer le tribunal dans sa décision et peut servir à expliquer le comportement humain. La Ville reproche à la CDPDJ de ne pas avoir obtenu un avis précis concernant l’intervention policière impliquant M. Lucas. L’autrice du rapport a pourtant considéré la demande introductive d’instance. Il est donc trop tôt pour conclure que l’expertise produite dans ce dossier est non pertinente.

Bien que l’experte reconnaisse qu’il n’y pas d’étude spécifique concernant la Ville, elle soutient que les tendances observées à Montréal sont applicables à Québec.

Le rapport d’expertise est un document plus large sur le phénomène du profilage racial, qui relate les préjugés, les stéréotypes et ses effets préjudiciables dans plusieurs villes et régions de différents pays. L’approche plus holistique du rapport d’expertise ne le rend pas moins pertinent selon le Tribunal. Le Tribunal conclut plutôt que la position de la Ville est trop restrictive, alors qu’une interprétation large doit être favorisée dans l’appréciation de la pertinence d’une expertise avant l’instruction. À ce stade, il vaut donc mieux faire preuve de prudence et reléguer cette question à la formation qui entendra le fond du litige et évaluera la valeur probante de l’expertise.

Le critère de la nécessité s’évalue en l’espèce par la complexité de la preuve du profilage racial à établir. L’expertise devient alors nécessaire pour que le Tribunal puisse comprendre les biais inconscients et la forme de discrimination insidieuse qu’ils peuvent engendrer. La Ville prétend que par sa généralité, le rapport n’est nullement nécessaire et signale qu’il a déjà été déposé devant le Tribunal dans d’autres dossiers. Le Tribunal confirme qu’une expertise portant sur un phénomène social et des comportements humains peut fort bien être utilisée dans plus d’un dossier puisque les mêmes comportements peuvent se reproduire dans différents contextes. Ainsi, la demande de rejet d’expertise est rejetée.

60. Art 2869 C.c.Q.

CDPDJ (DUBOIS) c. VILLE DE MONTRÉAL (SPVM)

RÉFÉRENCE: 2024 QCTDP 22 et 2024 QCTDP 23

DIVISION: L'honorable Johanne Gagnon

ARTICLE DE LA CHARTE: 113

Le Tribunal était saisi d'une demande en irrecevabilité partielle pour prescription et abus de procédure soumise par la Ville de Montréal (Ville) en lien avec le recours déposé par la CDPDJ dans l'intérêt de M^{me} Dubois, alléguant du profilage racial lors du Grand Prix de Formule 1 de Montréal de 2018. La Ville prétend que les actes reprochés à ses agents du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) découlent d'un préjudice moral et sont prescrits. Elle plaide aussi que le recours entrepris envers une des agentes du SPVM est abusif.

Une demande en irrecevabilité doit être accueillie en cas d'absence claire et manifeste de fondement juridique du recours à un stade préliminaire. Dans ce cas-ci, la Ville doit convaincre le Tribunal que la prescription du recours répond à ce critère. À cet effet, la Ville soutient que le recours découle d'un préjudice moral assujéti à la courte prescription de six mois⁶¹. La CDPDJ réplique que l'ensemble du recours découle plutôt d'un préjudice corporel et donc que la prescription de trois ans trouve son application⁶². Le Tribunal rappelle que c'est la nature de l'atteinte qui doit être évaluée et non le type de dommages réclamés qui fonde le recours et permet de qualifier le préjudice⁶³. De plus, le droit à l'intégrité physique est protégé par l'article 2930 C.c.Q., qui permet

d'obtenir une réparation pour toutes les conséquences immédiates qui découlent de l'atteinte à ce droit⁶⁴. Ainsi, les préjudices matériel et moral découlant d'un préjudice corporel sont couverts par la prescription de trois ans.

La demande introductive d'instance de la CDPDJ invoque, notamment, que la plaignante a été aspergée de gaz irritant et en a avalé, qu'elle a été saisie par le poignet et que des dommages physiques s'en sont suivis, qu'elle a été poussée à trois reprises et a été menottée. Si ces faits sont prouvés dans leur ensemble, le Tribunal pourrait conclure que l'intervention policière a mené à un préjudice corporel. Il serait donc prématuré pour le Tribunal de statuer sur le sujet et il est davantage prudent de renvoyer au fond la question de l'irrecevabilité pour prescription, après avoir entendu l'ensemble de la preuve.

Quant à la demande d'abus de procédure concernant une agente du SPVM, la Ville invoque que la CDPDJ se méprend en référant à une nouvelle agente de police sans lui faire de reproches clairs dans la dernière version modifiée de son Mémoire. Sur cette question, le Tribunal croit qu'il est également prématuré de se prononcer, alors que la preuve complète n'a pas été entendue. Ainsi, cette question est aussi renvoyée à la formation qui entendra le fond du litige.

DEMANDE D'INTERVENTION

SALAGAN c. REGROUPEMENT QUÉBECOISEAUX

RÉFÉRENCE: 2024 QCTDP 21

DIVISION: L'honorable Magali Lewis

ARTICLES DE LA CHARTE: 10, 84 et 116

Il s'agit d'un cas de discrimination alléguée dans le cadre de l'embauche. Stéphanie Salagan, une femme blanche âgée de plus de 30 ans, reproche au Regroupement

QuébecOiseaux d'avoir publié une offre d'emploi discriminatoire puisqu'elle était destinée seulement aux personnes autochtones, noires ou de couleur, âgées de

61. *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19, art. 586.

62. Art. 2925 et 2930 C.c.Q.

63. *Montréal (Ville) c. Dorval*, 2017 CSC 48, par. 26.

64. *Id.*, par. 34.

30 ans ou moins. Pour ces raisons, M^{me} Salagan n'a donc pas présenté sa candidature, se croyant exclue de la sélection dès le départ.

Le Tribunal est saisi de deux demandes d'intervention dans le présent dossier. Tout d'abord, l'Association des Québécois unis contre le racisme (AQUR) demande d'intervenir à titre conservatoire, mais laisse le soin au Tribunal de déterminer si l'intervention est de nature conservatoire ou amicale. L'AQUR est un organisme qui promeut le vivre-ensemble et l'universalisme. L'AQUR affirme qu'il s'agit d'un dossier de racisme clair, en raison de la couleur de la peau de la plaignante. Avec son intervention, l'AQUR souhaite présenter le racisme, ses origines et ses effets sur la société ainsi que critiquer l'approche selon laquelle seules les minorités puissent être victimes d'actes racistes ou discriminatoires. L'AQUR entend aussi soulever les différences entre les mesures d'accommodement et d'accès à l'emploi pour favoriser certaines candidatures et celles visant à en exclure systématiquement d'autres en raison de la « race ». Finalement, l'AQUR indique vouloir déposer des expertises.

Afin d'intervenir à titre conservatoire de manière à devenir partie à l'instance, l'AQUR doit démontrer son intérêt juridique véritable, né et actuel et l'utilité de son intervention. De plus, elle doit fournir au Tribunal un éclairage pertinent et démontrer que sa présence n'est pas seulement une répétition de la position d'une des parties à l'instance. L'intérêt peut aussi être justifié par l'effet de la décision sur les droits actuels ou futurs de la partie intervenante. En l'espèce, l'AQUR n'a pas expliqué au Tribunal quel serait l'impact sur ses droits et les informations qu'elle souhaite transmettre apparaissent semblables à celles avancées par la partie plaignante. En analysant les critères d'adhésion à l'AQUR, le Tribunal constate qu'aucune expertise en droits et libertés de la personne n'est exigée à ses membres. Étant un Tribunal spécialisé dans le domaine et l'interprétation de la *Charte*, le Tribunal ne voit pas en quoi l'intervention de l'AQUR l'aiderait à déterminer si les droits de la demanderesse

ont été atteints. Quant à l'intervention à titre amicale, elle relève de la discrétion du Tribunal. Encore une fois, le Tribunal soulève l'absence d'argument de la part de l'AQUR démontrant en quoi sa présence à l'instance apporterait quelque chose de nouveau, surtout que M^{me} Salagan présentera elle-même une thèse similaire à celle que défendrait l'AQUR. Finalement, le Tribunal rappelle que sa spécialisation en droits et libertés lui permettra de trancher la question en litige.

Pour sa part, QuébecOiseaux demande l'intervention forcée par appel en garantie de Nature Canada, pour que celle-ci soit mise en cause et intervienne à l'instance afin de permettre une solution complète du litige. En effet, la subvention salariale offerte par Nature Canada pour le poste en question était conditionnelle à la mention que le poste s'adresse à des personnes qui s'identifient comme noires, autochtones ou de couleur et âgées de 30 ans et moins.

Dans sa décision, la CDPDJ a déterminé que la preuve était insuffisante pour retenir la responsabilité de Nature Canada. Toutefois, l'appel en garantie n'est pas incompatible avec la règle voulant que le Tribunal ne puisse se prononcer sur une situation à l'égard de laquelle la CDPDJ n'a pas enquêté. Cette procédure permet plutôt au Tribunal de décider qui des deux organisations (ou les deux) doit répondre des conséquences s'il advenait que le Tribunal donne raison à la plaignante. L'appel en garantie est aussi connexe à la demande principale dont le Tribunal est saisi. Refuser l'appel en garantie impliquerait, dans le cas où la demande de M^{me} Salagan est accueillie, que QuébecOiseaux doive exercer un autre recours pour déterminer la part respective de responsabilité des deux organisations. Ainsi, un deuxième débat sur des questions tranchées par le Tribunal devrait avoir lieu, ce qui ne constitue pas une gestion appropriée des fonds publics et augmenterait le risque de jugements contradictoires. Le Tribunal autorise donc l'intervention forcée par appel en garantie de Nature Canada.

► Les décisions portées en appel

LA COUR SUPRÊME DU CANADA

Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024, la Cour suprême du Canada s'est prononcée sur **deux demandes d'autorisation d'appel** relativement à des décisions du Tribunal.

RAYMOND CARBY-SAMUELS c. VILLE DE GATINEAU, DOSSIERS N^{os} 41245 ET 41259

M. Carby-Samuels se pourvoit devant la Cour suprême du Canada contre un jugement de la Cour d'appel du Québec lui refusant une demande de permission d'en appeler du jugement de la Cour supérieure, laquelle a conclu qu'il ne pouvait avoir droit gratuitement à un interprète fourni par le ministère de la Justice en salle de Cour. La Ville de Gatineau dépose également une demande pour rejet de la demande de permission d'appeler de M. Carby-Samuels

pour cause de retard. Considérant que ce dernier n'a pas déposé ni signifié ses documents dans les délais requis par la Loi et qu'il n'a pas fait de demande pour proroger ce délai, la Cour suprême du Canada accueille la demande en rejet de la demande d'autorisation d'appel de la Ville de Gatineau. La Cour suprême du Canada rejette aussi la deuxième demande d'autorisation d'appel de M. Carby-Samuels.

LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024, la Cour d'appel du Québec a rendu **deux arrêts** ainsi que **deux jugements sur demande de permission** d'en appeler relativement à des décisions du Tribunal.

LES ARRÊTS

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC c. CDPDJ (DUPERRON), 2024 QCCA 12

Le PGQ fait appel de la décision du Tribunal, qui conclut que le détenu, M. Duperron, fut victime de discrimination fondée sur le sexe lors d'une fouille à nu, alors que l'un des deux agents du service correctionnel (ASC) était du sexe opposé et que la procédure pour ces cas n'a pas été respectée⁶⁵.

La Cour d'appel souligne qu'il s'agissait d'une fouille visuelle et non par palpation. La réglementation prévoit que cette dernière fouille doit être effectuée par une personne du même sexe que la personne incarcérée. Toutefois, le deuxième agent en support, peut être une personne de l'autre sexe, mais dans ces cas, le positionnement en « L » doit être respecté ou des entraves visuelles

doivent être mises en place, de sorte que cet agent ne puisse voir la personne incarcérée nue, à moins d'une urgence. M. Duperron affirme que l'ASC en support, de sexe féminin, a pu le voir nu. Il soutient l'avoir souligné avant la fouille et demandé un remplacement, ce qui lui a été refusé. Il fut menacé d'être placé en isolement s'il ne coopérait pas. Il a ensuite porté plainte à la CDPDJ. Le Tribunal a reconnu que l'exercice en pleine égalité des droits à la sauvegarde de la dignité, à la protection contre les fouilles abusives, au traitement humain et respectueux des personnes détenues et au droit d'être soumis à un régime distinct en détention, selon le sexe, avait été atteint.

65. *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Duperron) c. Procureur général du Québec (Ministère de la Sécurité publique)*, 2022 QCTDP 18.

La Cour d'appel affirme que la CDPDJ ne s'est pas déchargée de son fardeau de prouver que le sexe a été un facteur dans le traitement qu'a reçu M. Duperron. La Cour convient que M. Duperron n'a pas reçu le traitement adéquat en vertu de la réglementation qui régit les fouilles en milieu carcéral, mais que la différence de traitement n'était pas fondée sur le sexe de M. Duperron. En effet, M. Duperron n'a été traité ni comme ses codétenus masculins, ni comme aucune autre personne incarcérée au Québec. Pour la Cour, le sexe du détenu n'est simplement pas en cause.

Quant à l'argument de la CDPDJ sur l'application différente des politiques de fouilles entre les prisons pour hommes et celles pour femmes, la Cour considère que ce n'est pas soutenu par la preuve. Elle conclut donc que M. Duperron n'a pas été traité selon la procédure établie pour les fouilles et que ses droits fondamentaux protégés par la *Charte* pourraient avoir été atteints, mais pas de manière discriminatoire. Pour cette raison, la Cour conclut que le Tribunal n'avait pas compétence pour traiter ce litige et, conséquemment, elle accueille l'appel, infirme le jugement de première instance et rejette la demande introductive d'instance.

CDPDJ (BELLEMARE) c. CLUB DE SOCCER LES BRAVES D'AHUNTSIC, 2024 QCCA 462

La CDPDJ porte en appel un jugement du Tribunal concluant qu'elle n'avait pas fait la preuve qu'une mère et ses deux filles avaient été victimes de discrimination alors qu'elles n'ont pas pu s'inscrire dans la même équipe de soccer que deux de leurs amis garçons⁶⁶. Le Tribunal a considéré que ce traitement différencié n'était pas préjudiciable et n'avait pas eu pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance et l'exercice, en pleine égalité, de l'un ou l'autre des droits et libertés de la personne garantis par la *Charte*.

La Cour d'appel rappelle que l'article 10 de la *Charte* ne reconnaît pas un droit à l'égalité autonome et indépendant. Ainsi, il faut démontrer qu'il y a eu discrimination en fonction d'un des motifs interdits énoncés à l'article 10 de la *Charte* dans l'exercice ou la reconnaissance d'un autre droit protégé par la *Charte*. Pour remplir la troisième condition du test prévue à l'article 10 de la *Charte*, il faut prouver qu'un préjudice réel a été subi. La CDPDJ soutient avoir réalisé cette démonstration par le fait que l'exclusion des filles de la plaignante de l'équipe masculine par le club de soccer *Les Braves d'Ahuntsic* (Club) contrevenait à l'article 12 de la *Charte* et équivalait à un refus de conclure un acte juridique de manière discriminatoire.

La Cour d'appel soutient plutôt que le Club n'a jamais refusé de conclure un acte juridique avec la plaignante. C'est plutôt la plaignante qui a refusé l'option qui lui était offerte, soit d'inscrire ses enfants dans le groupe féminin de soccer de ce Club. De plus, la Cour d'appel conclut que le Tribunal n'a pas erré en déterminant que les modalités

des cours offerts aux garçons et aux filles étaient substantiellement les mêmes. Le Tribunal n'a donc pas commis d'erreur en concluant que la reconnaissance et l'exercice en pleine égalité du droit garanti par l'article 12 de la *Charte* n'avaient pas été compromis ni détruits par le Club.

Également, la Cour d'appel conclut que le Tribunal n'a pas omis d'examiner l'atteinte à la sauvegarde de la dignité de la plaignante et de ses filles et n'a commis aucune erreur en déterminant que le préjudice qu'elles ont subi n'atteint pas le seuil de gravité requis. La CDPDJ soutenait aussi que le Tribunal a refusé de prendre connaissance d'office de la discrimination et des stéréotypes historiquement vécus par les femmes. Selon la Cour d'appel, le Tribunal ne pouvait induire que ces constats historiques s'appliquaient à un club de soccer récréatif ni que le fait de séparer les jeunes filles et garçons dans des équipes différentes renforçait ou maintenait ces stéréotypes.

Finalement, la Cour d'appel conclut que le Tribunal n'a pas commis d'erreur manifeste et déterminante dans l'appréciation de la preuve. À son avis, il est vrai que les témoignages n'ont pas permis de prouver que la non-mixité des équipes de soccer pour les enfants de 4 à 8 ans était nécessaire ou obligatoire. Cependant, la Cour juge que la séparation des équipes selon le sexe ne repose pas sur des stéréotypes et n'est pas arbitraire. Conséquemment, la Cour d'appel rejette l'appel de la CDPDJ et maintient le jugement du Tribunal.

66. 2021 QCTDP 18.

LES DEMANDES DE PERMISSION D'APPEL

CARBY-SAMUELS c. VILLE DE GATINEAU, 2024 QCCA 184

La Cour d'appel est saisie d'une demande pour permission d'appeler du jugement en cours d'instance de la Cour supérieure qui a rejeté la demande de l'appelant, soit que le ministre de la Justice lui fournisse gratuitement un interprète français-anglais en salle d'audience⁶⁷. La Cour supérieure confirmait de ce fait la décision du Tribunal au même effet.

La demande de permission d'appel ne peut toutefois pas être autorisée puisque selon la demande d'appel et les représentations de l'appelant, il paraît évident qu'il

souhaite débattre de la constitutionnalité de la Loi, du fait qu'elle n'octroie pas à toute personne le droit à un interprète en matière civile. Cependant, l'appel ne peut porter sur cette question puisqu'elle n'a pas été soulevée devant la Cour supérieure. L'appel ne peut porter que sur des erreurs dans le jugement antérieur fondé sur la loi, qui est présumée constitutionnelle. Comme l'appelant n'a pas démontré la présence de telles erreurs et qu'il n'a pas valablement saisi la Cour d'appel, la Cour détermine qu'il n'est pas dans l'intérêt de la justice d'autoriser l'appel.

VILLE DE LAVAL c. CDPDJ, 2024 QCCA 1141

La Ville de Laval et les policières Beaulac et Lamothe demandent la permission d'appeler d'une décision rendue par le Tribunal le 15 avril 2024. Le Tribunal y conclut que M. Woodley a été victime de discrimination et de profilage racial et ordonne des réparations monétaires ainsi que des dommages-intérêts punitifs. Le Tribunal ordonne aussi à la Ville de mettre en place certaines mesures d'intérêt public, dont celle de modifier sa directive *Interpellation policière et profilage* afin qu'elle inclue aussi la collecte de données sur l'appartenance raciale réelle ou présumée lors d'interceptions policières.

Les requérantes soutiennent que le jugement remet en question la légitimité de plusieurs pratiques policières reconnues par les tribunaux dont l'utilisation est

habituelle, voire systématique. Elles ajoutent que le maintien de la décision paralyserait le travail du service de police et compromettrait la sécurité routière. Elles avancent aussi que le jugement soulève des enjeux quant au fardeau de la preuve retenue par le Tribunal, puisqu'il aurait appliqué une présomption de traitement différent qui n'existerait pas dans l'état actuel du droit. Enfin, les requérantes allèguent que le Tribunal aurait dénaturé la notion de dommages-intérêts punitifs en les accordant, alors qu'il reconnaît dans son jugement que les policières n'avaient pas l'intention de causer au plaignant les conséquences subies. Puisque l'appel soulève des questions qui dépassent le seul intérêt des parties et qu'il mérite l'attention de la Cour d'appel, la demande de permission d'appeler est accueillie.

VILLE DE MONTRÉAL (SPVM) c. CDPDJ (ROSE), 2024 QCCA 1173

La Ville de Montréal et le policier Samaras demandent la permission d'appeler d'une décision rendue en cours d'instance par le Tribunal le 3 juillet 2024, rejetant leur demande d'interroger au préalable un représentant de la CDPDJ.

Les requérants allèguent que cette décision leur cause un préjudice irréparable, puisqu'elle les empêche de questionner la CDPDJ sur la nature, la portée et la faisabilité des ordonnances d'intérêt public demandées, ce qui les exposerait à un risque d'outrage au tribunal. Ils ajoutent

67. 2023 QCCS 1768.

que la décision les empêche d'évaluer si certaines demandes d'ordonnance empiètent sur le pouvoir exécutif. Le tout brimerait leur droit de présenter une défense pleine et entière. De plus, ils soutiennent que le Tribunal aurait mal évalué la portée de l'arrêt *Fermont*⁶⁸ qui reconnaît que la non-contraignabilité des représentants de la CDPDJ n'est pas absolue. Enfin, ils plaident que l'interrogatoire au préalable porterait sur la nature et la portée des ordonnances d'intérêt public et non sur l'enquête de la CDPDJ, contrairement aux conclusions du Tribunal.

La Cour d'appel rejette la demande de permission d'appeler au motif que, contrairement à l'arrêt *Fermont*, le présent dossier ne fait pas état de circonstances exceptionnelles qui permettraient d'accueillir la demande de permission d'appeler. D'abord, la Cour conclut que les

requérants ne subissent pas de préjudice irréparable, considérant que la décision du Tribunal n'a pas un caractère de finalité. En effet, la décision porte uniquement sur le droit d'interroger au préalable un représentant de la CDPDJ et ne règle pas la question du droit d'interroger lors de l'audience au fond. Ensuite, la Cour d'appel conclut que les requérants ne sont pas privés de leur droit à une défense pleine et entière à ce stade, notamment parce qu'ils auront l'occasion de contre-interroger l'auteur du rapport d'expert déposé par la CDPDJ afin d'obtenir des précisions sur les ordonnances recherchées.

68. *Fermont (ville) c. Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse)*, 2002 CanLII 11914 (QC CA).

L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE DU TRIBUNAL EN CHIFFRES

En 2024, **46 recours** ont été introduits devant le Tribunal. La CDPDJ a intenté **28** de ces recours. 18 personnes ont déposé elles-mêmes leur demande après que la CDPDJ ait exercé sa discrétion de ne pas saisir le Tribunal à leur bénéfice, en vertu de l'article 84 de la *Charte*.

De ces 46 dossiers, 32 sont des cas allégués de discrimination, 8 concernent des cas allégués de profilage, 1 cas allègue du harcèlement discriminatoire et 5 concernent des cas d'exploitation de personnes âgées ou en situation de handicap.

TABLEAU 1
Répartition des recours introduits devant le Tribunal

	RECOURS INTRODITS PAR LA CDPDJ	RECOURS INDIVIDUELS	TOTAL
2024	28	18	46
2023	29	10	39
2022	28	14	42
2021	40	33	73
2020	53	29	82

Dans un souci d'accessibilité, de célérité et d'efficacité, et conformément à l'article 119 de la *Charte*, le Tribunal siège dans tous les districts judiciaires du Québec. Le tableau 2 présente la répartition des dossiers ouverts au Tribunal entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024, selon le district judiciaire où la demande a été introduite.

TABLEAU 2
Répartition des recours introduits devant le Tribunal selon le district judiciaire

BEAUHARNOIS	1
GATINEAU	1
JOLIETTE	3
LAVAL	1
LONGUEUIL	2
MONTRÉAL	23
QUÉBEC	5
SAINT-FRANÇOIS	1
TERREBONNE	7
TROIS-RIVIÈRES	2

► Les conférences de règlement à l'amiable

À toutes les étapes d'un dossier, le Tribunal offre aux parties la possibilité de participer à une conférence de règlement à l'amiable (CRA) présidée par un juge du Tribunal. Ce mode alternatif de règlement des conflits a pour objectif de favoriser l'accès à la justice. Il permet aux parties de négocier dans un cadre informel, sans la tenue d'un procès.

Les CRA peuvent se tenir dans tous les dossiers relevant de la compétence du Tribunal. Il s'agit d'un processus volontaire auquel toutes les parties doivent consentir. Les parties sont présentes et sont généralement assistées de leurs avocats et avocates. Les CRA se tiennent à huis clos et sont confidentielles. Lorsque la CRA permet de trouver une solution au litige, une entente est alors rédigée et signée par les parties et les personnes qui les représentent. Par la suite, cette entente peut être homologuée ou une « entente de règlement hors cour » peut être déposée au dossier. Si la CRA ne permet pas de résoudre le litige, le dossier poursuit son cours et le procès est présidé par un autre juge du Tribunal appelé à décider du sort du litige.

En 2024, les juges du Tribunal ont présidé 12 CRA. Les parties ont conclu une entente et ont déposé un avis de règlement hors cour à la suite de 6 d'entre elles. Des CRA se sont tenues dans une diversité de dossiers :

4	1	2	1	4
dossiers concernaient la discrimination fondée sur le « handicap ».	dossier concernait un refus d'accès à un lieu public.	dossiers portaient sur le refus de services ordinairement offerts au public fondé sur le « handicap ».	dossier concernait la discrimination fondée sur la « race », la couleur et l'origine ethnique.	dossiers portaient sur le profilage racial.

► Le recensement et la diffusion des décisions du Tribunal

Les décisions rapportées, publiées et diffusées

Conformément à l'article 2.5 de ses [Orientations générales](#), le Tribunal favorise l'accès à sa jurisprudence en s'assurant de la diffusion et de la publication de ses décisions dans les sites de jurisprudence québécois, canadiens et internationaux qui diffusent des décisions judiciaires ainsi que dans ses rapports d'activités. Ainsi, plusieurs décisions du Tribunal sont rapportées ou publiées chaque année afin de les rendre accessibles au plus grand nombre. Il arrive également que les décisions du Tribunal soient l'objet de résumés ou de commentaires sur des blogues et des sites d'informations juridiques tels le Blogue de la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ), le Blogue du Comité de recherche et législation (CRL) du Jeune Barreau de Montréal (JBM), Droit Inc. et le Centre d'accès à l'information juridique (CAIJ).

En conformité avec cet objectif et dans le but de sensibiliser la population aux violations des droits de la personne, dont celles touchant la protection contre la discrimination, le harcèlement et l'exploitation, le site Internet du Tribunal comporte

un lien vers le texte intégral de ses jugements récents. De plus, toutes les décisions rendues par le Tribunal depuis sa création peuvent être consultées gratuitement aux adresses suivantes :

www.canlii.org/fr/qc/qctdp
citoyens.soquij.qc.ca/.

Les communiqués de presse

Depuis 1991, le Tribunal publie un communiqué de presse à l'intention des médias pour chacune de ses décisions qui présente un intérêt particulier pour le public. L'importance de cette pratique est d'ailleurs soulignée à l'article 2.5 des [Orientations générales](#). Les communiqués de presse émis depuis décembre 1991 sont disponibles sur le site Internet du Tribunal.